Quatre-vingt-septième année. — N° 196. Le numéro: 35 francs. Samedi 20 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

Vient de paraître:

REGLEMENT SANITAIRE DES SALONS DE COIFFURE

L'arrêté du 3 août 1955 fixant le **règlement sanitaire des salons de coiffure** (*Journal officiel* du 4 août 1955) a fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-121 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 16 août 1955 portant promotion, nomination et acceptation de démission de sous-préfets (p. 8386).

Décret du 17 août 1955 portant homologation d'une décision adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai, juin, juillet 1955 (p. 8386).

Décret du 19 août 1955 modifiant le décret n° 55-709 du 25 mai 1955 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1955-1956 (p. 8386).

Décret du 19 août 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Hilaire-de-Court (Cher) (p. 8386).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1115 du 16 août 1955 instituant un concours pour l'obtention des titres de médecin, chirurgien, pharmacien chimiste et spécialiste des hôpitaux coloniaux (p. 8387).

Décret n° 55-1116 du 16 août 1955 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (p. 8388).

Décret du 19 août 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des réservistes de la gendarmerie nationale (p. 8388).

Décret du 19 août 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des hommes de la disponibilité résidant au Maroc (p. 8389).

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 8389)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 12 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8389).

Décret du 19 août 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (p. 8391).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 août 1955 relatif à l'indemnité annuelle attribuée au médecin chargé du service médical de l'académie de France à Rome (p. 8391).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1117 du 16 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4, paragraphe 1er, 2e alinéa, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 (p. 8391).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 18 août 1955 modifiant les conditions d'application de l'ordonnance du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons (p. 8391).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement ou liste d'aptitude et promotions (inspection générale de l'industrie et du commerce et service des instruments de mesure) (p. 8392).

INFORMATION

Décret du 13 août 1955 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à une entreprise de presse (Les Publications normandes) (p. 8393).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1118 du 15 août 1955 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956 (p. 8394).

Décret n° 55-1119 du 15 août 1955 fixant le prix du blé dur de la récolte 1955 en métropole et en Algérie (p. 8401).

Arrêté du 15 août 1955 relatif au blé dénaturé (p. 8403).

Arrêté du 18 août 1955 relatif aux indemnités et redevances compensatrices résultant des modifications apportées aux prix des farines (p. 8404).

Arrêté portant nominations (eaux et forêts) (p. 8404).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 26 juillet 1955 concernant le remboursement des frais de transport des assurés sociaux à l'occasion d'une cure thermale (p. 8404).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8404).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 396 de l'office des changes relatif aux exportations de marchandises dont le montant ne dépasse pas 200.000 F français (p. 8405).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Landerneau (Finistère) (p. 8406).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Liste de classement des candidats aux emplois réservés de quatrième et cinquième catégorie et additive aux listes de classement de deuxième et troisième catégorie et aux emplois comportant une aptitude technique spéciale (5e liste) (pp. n. n. 1 à 56).

Annonces (p. 8407).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 août 1955 portant promotion et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 16 août 1955:

M. Grollemund (Michel), secrétaire général du Gard (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général d'Oran, en remplacement de M. Le Bissonnais.

M. Cazejust (Pierre), sous-préfet de 1re classe de Philippeville, est nommé secrétaire général du Gard (1re classe).

M. Nicoulaud (André), sous-préfet de 1re classe détaché à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est nommé sous-préfet de 1re classe de Philippeville.

M. Monfraix (Jean), sous-préfet de 2e classe en service détaché, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Décret du 16 août 1955 portant acceptation de la démission d'un sous-préfet.

Par décret en date du 16 août 1955, est acceptée la démission de M. Benedetti (Antoine), sous-préfet de 1re classe en disponibilité.

M. Benedetti est rayé des cadres.

Décret du 17 août 1955 portant homologation d'une décision adoptée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai, juin, juillet 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la transmission en date du 28 juin 1955 faite par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'Assemblée algérienne:

Décision concernant le taux de la cotisation pour la couverture de l'assurance vieillesse.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 19 août 1955 modifiant le décret n° 55-709 du 25 mai 1955 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1955-1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 21;

Vu le décret n° 55-709 du 25 mai 1955 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1955-1956;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 2 juillet 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 25 mai 1955 réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1955-1956 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le budget ordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1955-1956, arrêté en dépenses à la somme de 99.256.601.000 F, et en recettes à la somme de 99.257.479.000 F.

« Le budget extraordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1955-1956, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 51.677.101.000 F ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et des affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 19 août 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Hilaire-de-Court (Cher).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Saint-Hilaire-de-Court (Cher), qui se sont notamment traduits par le refus du vote du budget supplémentaire, entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Court (Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de:

MM. Tiphene (Victor), Chevalier (André), Froger (Marcel).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1115 du 16 août 1955 instituant un concours pour l'obtention des titres de médecin, chirurgien, pharmacien chimiste et spécialiste des hôpitaux coloniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-968 du 9 juin 1948, modifié par le décret n° 50-1216 du 30 septembre 1950, instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux coloniaux, de chirurgien des hôpitaux coloniaux, de spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux;

Vu le décret du 4 décembre 1950 (*Journal officiel* du 8 décembre 1950, p. 12125) instituant un concours pour l'obtention du titre de pharmacien spécialiste des hôpitaux coloniaux (1re et 2e section);

Vu le décret n° 54-616 du 9 juin 1954 fixant l'organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un concours pour l'obtention des titres de:

Médecin des hôpitaux coloniaux.

Chirurgien des hôpitaux coloniaux.

Pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.

Spécialiste des hôpitaux coloniaux.

Ce concours est, en principe, annuel.

Les candidatures sont soumises à l'autorisation du ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales).

Peuvent faire acte de candidature les médecins et pharmaciens des troupes coloniales, assistants des hôpitaux coloniaux, présents en France ou en cours de séjour métropolitain en Afrique du Nord au moment du concours et ayant accompli antérieurement deux séjours outre-mer totalisant au minimum quatre années.

Toutefois, pendant une période transitoire de trois ans à compter de la publication du présent décret, les médecins et pharmaciens des troupes coloniales non pourvus du titre d'assistant des hôpitaux coloniaux pourront être autorisés à se présenter aux concours de médecins, chirurgiens, chimistes ou spécialistes des hôpitaux coloniaux à la condition qu'ils aient été antérieurement candidats à ces concours ou qu'ils fassent la preuve qu'ils n'ont pas pu se présenter aux concours antérieurs en raison des nécessités du service général des troupes coloniales.

Le nombre et la nature des emplois à mettre au concours sont fixés chaque année par le ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales).

Les conditions et le programme du concours feront l'objet d'une instruction interministérielle.

Le titre obtenu au concours est définitivement acquis.

Art. 2. — Les spécialités suivantes sont admises:

Catégories médicales:

Pneumo-phtisiologie.
Neuro-psychiatrie.
Pédiatrie-puériculture.
Dermato-vénéréologie.
Biologie médicale et laboratoire.

Catégories chirurgicales:

Neuro-chirurgie.
Urologie.
Gynécologie-obstétrique.
Otorhinolaryngo-ophtalmologie.
Stomatologie.

Catégorie électro-radiologie.

Catégories pharmacie:

Biologie et botanique.
Biologie et zoologie.

Art. 3. — Les jurys des concours pour l'obtention des titres de médecin des hôpitaux coloniaux, de chirurgien des hôpitaux coloniaux et spécialiste des hôpitaux coloniaux sont nommés par le ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales).

Ils sont présidés par un médecin général inspecteur ou un médecin général des troupes coloniales.

Ils comprennent (suivant la nature du concours):

Un médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux d'une ville de faculté;

Trois médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux coloniaux.

Il est désigné en outre, pour chaque jury, un membre suppléant choisi parmi les médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux coloniaux.

A défaut de spécialistes des hôpitaux coloniaux, il sera fait appel à des médecins ou chirurgiens des hôpitaux coloniaux ou à des spécialistes des hôpitaux militaires, des hôpitaux maritimes ou de l'air.

Art. 4. — Les jurys des concours pour l'obtention des titres de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien biologiste sont nommés par le ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales).

Ils sont présidés par le pharmacien général des troupes coloniales ou, à son défaut, par un pharmacien colonel des troupes coloniales.

Ils comprennent pour la catégorie pharmacie-chimie:

Un professeur de chimie des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur la demande du ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales);

Deux pharmaciens chimistes des hôpitaux coloniaux;

Un représentant du service technique de la répression des fraudes, désigné par le ministre de l'agriculture, sur la demande du ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales).

Il est désigné en outre un membre suppléant pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.

Ils comprennent pour la catégorie pharmacie-biologie:

Deux professeurs d'histoire naturelle des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur la demande du ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales);

Deux pharmaciens spécialistes ou, à leur défaut, deux pharmaciens chimistes des hôpitaux coloniaux.

Il est désigné en outre un membre suppléant pharmacien spécialiste ou pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.

A défaut de pharmacien spécialiste ou de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux, il sera fait appel à des pharmaciens chimistes du service de santé militaire, de la marine ou de l'air.

Nul ne peut être membre ou membre suppléant dans un jury spécial s'il est parent ou allié jusqu'au sixième degré inclusivement soit d'un autre membre du jury, soit de l'un des candidats.

Art. 5. — Sont abrogés le décret n° 48-963 du 9 juin 1948 (et ses modificatifs) instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux coloniaux, de chirurgien des hôpitaux coloniaux, de spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux et le décret du 4 décembre 1950 (paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1950) instituant un concours pour l'obtention du titre de pharmacien spécialiste des hôpitaux coloniaux (1re et 2e section).

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-1116 du 16 août 1955 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-983 du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 50-251 du 27 février 1950, instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux;

Vu le décret n° 54-616 du 9 juin 1954 fixant l'organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux dans les catégories:

Médecine.
Microbiologie.
Chirurgie générale.
Chirurgie spéciale (otorhinolaryngo-ophtalmologie, stomatologie).
Electro-radiologie.
Chimie-pharmacie.

Ce concours a lieu deux fois par an à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales à Marseille.

Peuvent seuls y prendre part, après autorisation du ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales), les médecins et pharmaciens des troupes coloniales de l'armée active, âgés de trente-six ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, effectuant en France ou en Afrique du Nord un séjour métropolitain normal au moment du concours et ayant accompli au moins un séjour complet outre-mer.

Le nombre et la nature des emplois à pourvoir sont fixés chaque année par le ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales).

Les conditions et le programme de chacune des catégories du concours font l'objet d'une instruction interministérielle.

Art. 2. — Les jurys des concours sont nommés par le ministre de la défense nationale et des forces armées (direction des troupes coloniales).

Les jurys des catégories médecins, microbiologie, électro-radiologie sont présidés par un médecin général des troupes coloniales.

Ils comprennent:

Pour la catégorie médecine.

Le professeur de clinique médicale de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des T. C. (ou l'un des agrégés de la chaire).
Un médecin des hôpitaux coloniaux.
Un médecin des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Pour la catégorie microbiologie.

Le professeur d'épidémiologie ou d'hygiène de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des T. C.
Un médecin des hôpitaux coloniaux.
Un chef de laboratoire des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Pour la catégorie électro-radiologie.

Le professeur de clinique chirurgicale de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des T. C. (ou l'un des agrégés de la chaire).
Un spécialiste des hôpitaux coloniaux (électro-radiologie).
Un électro-radiologiste des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Les jurys des catégories chirurgie générale et chirurgie spéciale sont présidés par un médecin général des troupes coloniales.

Ils comprennent:

Pour la catégorie chirurgie.

Le professeur de clinique chirurgicale de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des T. C. (ou l'un des agrégés de la chaire).
Un chirurgien des hôpitaux coloniaux.
Un chirurgien des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Pour la catégorie otorhinolaryngo-ophtalmologie.

Le professeur d'une chaire de chirurgie de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des T. C.
Un spécialiste des hôpitaux coloniaux (otorhinolaryngo-ophtalmologie).
Un spécialiste otorhinolaryngo-ophtalmologie d'une ville de faculté.

Pour la catégorie stomatologie.

Le professeur d'une chaire de chirurgie de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des T. C.
Un stomatologiste des hôpitaux coloniaux.
Un stomatologiste des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Le jury de la catégorie pharmacie est présidé par le pharmacien général des troupes coloniales ou, à son défaut, par un pharmacien colonel des troupes coloniales.

Il comprend:

Le professeur de chimie-pharmacie de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des T. C. (ou l'un des agrégés de la chaire).
Un pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.
Un pharmacien des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Il est désigné, en outre, pour chaque jury, un membre suppléant choisi parmi les médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux coloniaux ou pharmaciens chimistes des hôpitaux coloniaux.

Dans les jurys, aucun juge ou suppléant ne peut être désigné s'il est parent ou allié jusqu'au sixième degré inclusivement, soit d'un autre juge, soit d'un candidat.

Dans le cas où le nombre des médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux coloniaux ou pharmaciens chimistes des hôpitaux coloniaux présents en France ne serait pas suffisant pour permettre de constituer les jurys, il pourra être fait appel à des médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux militaires, de la marine et de l'air.

Art. 3. — Les candidats nommés après chaque concours bénéficient, sauf nécessité impérieuse de service, d'une distraction d'un an du tour de service outre-mer. Ils sont affectés à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales et, suivant leur catégorie, ils sont pourvus par le directeur d'emplois d'assistants, soit dans les services hospitaliers de l'hôpital militaire d'instruction Michel-Lévy, soit dans les laboratoires de microbiologie ou de chimie de l'école.

Art. 4. — A l'issue de cette année de distraction, les assistants devenus disponibles pour le service outre-mer recoivent, chaque fois que cela est possible, un emploi d'assistant dans un hôpital colonial, un laboratoire ou un centre technique d'outre-mer.

La durée des fonctions des assistants des hôpitaux coloniaux, quelle que soit la catégorie, ne saurait être inférieure à deux ans ni excéder trois ans.

Art. 5. — Le décret n° 48-983 du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 50-251 du 27 février 1950, instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux est abrogé.

Art. 6. — Les ministres de la défense nationale et des forces armées et de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 19 août 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des réservistes de la gendarmerie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 20 mars 1939 tendant au maintien sous les drapeaux d'hommes libérables et modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les réservistes de la gendarmerie nationale résidant sur le territoire de la France métropolitaine pourront être rappelés sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décret du 19 août 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des hommes de la disponibilité résidant au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 20 mars 1939 tendant au maintien sous les drapeaux d'hommes libérables et modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les hommes de la disponibilité résidant au Maroc pourront être rappelés sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1955: page 8334, 1re colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « Est nommé, à compter du 15 décembre 1955 », lire: « Est nommé, à compter du 15 septembre 1955... ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 12 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 12 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 juillet 1955 portant que les promotions et nomination des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Leclerc (Georges-Auguste-Pierre-Eugène), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances. Chevalier du 27 août 1948. Titres exceptionnels.

Bonnene (Albert-Jean-Baptiste), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à la direction générale des impôts. Chevalier du 16 février 1949. Titres exceptionnels.

Semini (Antoine-Joseph), administrateur chef de division à la direction générale des douanes et droits indirects. Chevalier du 27 août 1948. Titres exceptionnels.

Heymann (Numa-Robert), directeur général de la Banque coopérative des sociétés ouvrières de production de France. Chevalier du 14 janvier 1948. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

M. Sergent (Paul-Louis-Maurice), inspecteur des finances, chef de service à l'administration centrale des finances; 17 ans 1 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 18 annuités. Titres exceptionnels.

Par décrets en date du 12 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 juillet 1955 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Lebée (Edmond-Charles-Etienne), président du Crédit industriel et commercial, président de la chambre de compensation des banquiers de Paris. Officier du 10 mars 1948.

Au grade d'officier.

MM.

Ginisty (Valentin-Jean-Maurice-René), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes. Chevalier du 9 février 1930.

Palaiton (Jean-Pierre-Joachim), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes. Chevalier du 27 juillet 1930.

Damiens (Charles), percepteur hors classe des contributions directes, affecté à l'administration centrale des finances. Chevalier du 9 avril 1918.

Fraysse (Jean-Marie-Gabriel), trésorier-payeur général de l'Oise. Chevalier du 23 janvier 1929.

Guastaldo (Georges-Louis), trésorier-payeur général, chargé de la gestion de la trésorerie générale de la ville de Paris. Chevalier du 25 décembre 1945.

Bey (Raoul), directeur des contributions directes à Nice. Chevalier du 31 juillet 1933.

Brogard (Paul-Marie-Joseph), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Strasbourg. Chevalier du 10 juillet 1936.

Vignes (Charles-Edouard-Marcel), administrateur chef de division à la direction générale des impôts (contributions indirectes). Chevalier du 13 août 1947.

Joly (Gaston-Hyacinthe), directeur des douanes à la Rochelle. Chevalier du 17 décembre 1933.

Delacroix (Jean-Achille), ingénieur en chef, directeur régional des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à Toulouse. Chevalier du 26 février 1921.

Bouchier (Marcel-Gaston), sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations. Chevalier du 14 août 1936.

Barbier (Jean-Jacques-Louis), inspecteur des finances, délégué général de l'association professionnelle des banques. Chevalier du 22 janvier 1936.

Herisson (André-Emile-Hubert), président directeur général de la Société marseillaise de crédit industriel et de dépôts. Chevalier du 11 juillet 1935.

Paulin (Jean), directeur régional du Crédit commercial de France à Bordeaux. Chevalier du 2 février 1949.

Jourdan-Gassin (Charles-Albert-Clément), agent général d'assurances de la société d'assurances nationalisée L'Union, à Nice. Chevalier du 13 mars 1933.

Bourgeois (Eugène-Valentin-Emile-Noël-André), ancien inspecteur des finances, administrateur de sociétés. Chevalier du 6 août 1915.

Au grade de chevalier.

MM.

Laclavière (René-Charles-Adrien), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes; 20 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 21 annuités.

Du Pouget de Nadaillac (Philippe-Albert-Claude), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes; 16 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 8 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

Benoist (Fernand-Misael), médecin chef du service médical du ministère des finances; 35 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 36 annuités.

Nadal (Jacques), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, 19 ans de services civils et militaires, dont 1 an 7 mois de mobilisation, au total 21 annuités.

Hebrard (André-Salvy-Louis), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 20 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 1 an 5 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

Mlle Accoyer (Germaine-Léonie), secrétaire d'administration principal à l'administration centrale des finances; 39 ans 5 mois de services civils.

Colin (Marcel-Louis-Alfred-Ernest), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 22 ans de services civils et militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Kirchner (Charles-Emile), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances; 40 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 3 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Rouxel (Raoul-Joseph), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 20 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 1 an 3 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

Mosca (Don-Pierre), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances; 39 ans de services civils et militaires, dont 5 ans 5 mois de mobilisation et 1 an 7 mois de services civils hors d'Europe (majoration 1/3), au total 45 annuités.

Singreau (Jacques-Gaston), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale des finances; 31 ans 5 mois de services civils et militaires.

Pourquier (René-Marie-Victor), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction des finances du Maroc); 30 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 7 mois de mobilisation et 28 ans 7 mois de services civils hors d'Europe (majoration 1/3), au total 38 annuités.

Coteneau (Roger-Omer-Frédéric-Léon), trésorier général en Sarre; 43 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 1 mois de mobilisation, au total 49 annuités.

Jacquin (André-Camille), receveur particulier des finances à Montargis; 46 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 51 annuités.

Bouvier (Marcel-Joseph-Barthélémy), fondé de pouvoir de trésorerie générale à la recette générale des finances de la Seine; 33 ans 2 mois de services civils.

Longevialle (Antoine-Marie), receveur-percepteur à Vincennes; 42 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 9 mois de mobilisation, au total 47 annuités.

Dairic (Jean-Charles), trésorier-payeur du Togo; 20 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation et 3 ans 3 mois de services civils hors d'Europe (majoration 1/3), au total 22 annuités.

Geniest (Camille-Paul), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions directes); 23 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 10 mois de mobilisation, au total 29 annuités.

Marmu (Paul-Amédée-Alexandre), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions directes); 22 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Raguin (René-Léon-Jules-Edouard), directeur des contributions directes à Quimper; 37 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 1 an 7 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

Mercury (Robert), inspecteur en chef du cadastre, chef du service des reproductions et tirages; 39 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 9 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Grossein (Pierre-Auguste), directeur des contributions directes à Valence; 39 ans 1 mois de services civils et militaires.

Jean (René-Henri-Marcel), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 23 ans 11 mois de services civils et militaires, dont 1 an 1 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Castagne (Jacques-Jean-Marie), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 22 ans 10 mois de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 23 annuités.

Gibert (Adrien-Philémon), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême; 35 ans 10 mois de services civils et militaires.

Baptiste (Charles-Louis-Emile), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Moulins; 39 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 8 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Vidal (Pierre), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 24 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Fremont (Paul-François), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 20 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 3 mois de mobilisation, au total 21 annuités.

Forot (Charles-Fernand), directeur des contributions indirectes à Foix; 41 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 9 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Logos (Henri-Louis-Victor), entreposeur spécial des tabacs à Marseille; 42 ans de services civils et militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 47 annuités.

Bayette (Jean-Baptiste-Hector), directeur des contributions indirectes à Metz; 43 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 48 annuités.

Laplassotte (Louis-Raymond), directeur des douanes à Dunkerque; 35 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 36 annuités.

Hornard (Camille-Maurice-Alexis), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des douanes et droits indirects, expert français auprès du gouvernement libanais; 31 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 8 mois de mobilisation et 4 ans 7 mois de services civils hors d'Europe (majoration 1/3), au total 35 annuités.

Jeannot (Jean-Louis-Henri), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des douanes et droits indirects; 26 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 27 annuités.

Cervoni (Don-Félix), directeur des douanes à Lille; 35 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 36 annuités.

Rey (Pierre-Paul-Alexandre), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat; 27 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 28 annuités.

Bernardie (René), directeur de la culture et des magasins de tabacs à Tours; 34 ans 11 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 4 mois de mobilisation, au total 38 annuités.

Perronnet (René-Lambert), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations; 26 ans 7 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Launay (Marius-Gaston-Robert), prote à l'imprimerie nationale; 28 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 1 mois de mobilisation, au total 32 annuités.

Liard (Didier-Louis), sous-préfet de 1re classe, sous-directeur à l'office des changes; 21 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 22 annuités.

Laporte (Jean-Sylvain-Eugène), directeur de la Banque de France à Lyon; 35 ans 1 mois de services civils et militaires.

Bouveret (Elisée-Henri-Louis-Alfred), sous-chef de service au Crédit national; 40 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 5 mois de mobilisation, au total 45 annuités.

Brucy (André), chef de service au crédit foncier de France; 35 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 8 mois de mobilisation, au total 39 annuités.

Regis (Robert-Jacques), directeur du groupe d'agences de Lyon du Comptoir national d'escompte de Paris; 39 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans 9 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Chauveinc (Gaston-Louis-Adolphe), directeur adjoint à la direction des agences de province de la Société générale; 40 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 7 mois de mobilisation, au total 45 annuités.

Koller (Jean-Léon-Henri), directeur de la succursale de Troyes de la Société générale; 40 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans 11 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Carre (Louis-Pierre-Marie), inspecteur général de la direction des agences dans Paris du Crédit lyonnais; 43 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Boeckel (Jean), directeur de la succursale de Strasbourg de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie; 30 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Bacot (Henry-Joseph), agent de change près la Bourse de Paris; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 1 mois de mobilisation, au total 45 annuités.

Leygues (Julien-Urbain), directeur général de la banque industrielle et commerciale de la région Nord de Paris, à Saint-Denis; 33 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 34 annuités.

Bernard (Jean-Gabriel-Maurice), fondé de pouvoir de MM. Mallet frères et Cie, banquiers à Paris; 47 ans 7 mois de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 48 annuités.

Henry de Villeneuve (Yves-Armand-Edouard), président du conseil d'administration de la Banque de Bretagne; 43 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans de mobilisation, au total 46 annuités.

Odier (Alain-Antoine-Edmond), associé de MM. Odier, Bungener et Cie, banquiers; 21 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans 8 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Leblanc (Pierre-Henri), directeur de la société nancéienne de crédit industriel et de dépôts de Nancy; 35 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Schaller (Roger), directeur de la société nationale d'assurances La Nationale réassurances; 27 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans 9 mois de mobilisation, au total 30 annuités.

Valat (Paul), agent général de la société d'assurances mutuelles de la Seine et de la Seine-et-Oise; 46 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans 3 mois de mobilisation, au total 52 annuités.

Galland (Marcel), chef de service à la société nationale d'assurances, L'Union I. A. R. D.; 28 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 29 annuités.

Corneau (Jean-Henri-Gustave), administrateur, directeur général de la société d'assurances La Populaire vie; 42 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Delaporte (Marcel-Paul-Romain), administrateur directeur général du groupe des compagnies d'assurances Le Monde; 37 ans 9 mois de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires dont 3 ans 5 mois de mobilisation, au total 41 annuités.

Lencauchez (Jean-Charles-Alphonse-Léon), directeur particulier d'assurances; 30 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an 4 mois de mobilisation, au total 32 annuités.

Kougel (René), vice-président de la chambre des débitants de tabacs de France, président de la fédération des débitants de tabacs d'Alsace et de Lorraine; 39 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans 9 mois de mobilisation, au total 42 annuités.

Décret du 19 août 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

AVANCE DU TRÉSOR A LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et notamment son article 13;

Vu l'article 1 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par l'article 1, état D, de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, l'imputation sur les comptes spéciaux du Trésor d'une somme de 5 milliards de francs imputable au compte « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat », ligne « caisse nationale de sécurité sociale ».

Art. 2. — Le montant de l'avance prévue à l'article 1er sera versé directement au budget annexe des prestations familiales agricoles en atténuation de la dette du régime général à l'égard de cet organisme au titre de la surcompensation.

Art. 3. — Les dépenses autorisées à l'article 1er seront engagées, ordonnancées et acquittées selon la procédure applicable aux dépenses imputées aux comptes spéciaux des opérations d'avances du Trésor.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Indemnité annuelle attribuée au médecin chargé du service médical de l'académie de France à Rome.

Par arrêté en date du 10 août 1955, l'indemnité annuelle attribuée au médecin chargé du service médical de l'académie de France à Rome est fixée à 108.000 F et payable pour sa contrevaleur en lires au taux de change de chancellerie en vigueur au jour du payement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1117 du 16 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4, paragraphe 1er, deuxième alinéa, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 4, paragraphe 1er, deuxième alinéa, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux termes duquel les catégories d'emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité sont déterminées par un règlement d'administration publique;

Vu le décret n° 52-1081 du 19 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau II, concernant les emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité, annexé au décret n° 52-1081 du 19 septembre 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4, paragraphe 1er, deuxième alinéa, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, est complété comme suit:

« B. — Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

« 1° Institut géographique national.

. . . . . .

« V. — Contremaître et ouvriers des ateliers de lithographie: reporteurs, graveurs, imprimeurs offset. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modification des conditions d'application de l'ordonnance du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1945 portant application de l'ordonnance du 11 septembre 1945;

Vu le décret n° 53-877 du 22 septembre 1953 modifiant l'ordonnance du 11 septembre 1945;

Après avis émis par le comité consultatif des foires et salons au cours de sa séance du 2 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les demandes concernant les foires et salons pour lesquels l'autorisation est accordée par le ministre doivent être adressées au ministère de l'industrie et du commerce par l'intermédiaire du préfet.

Lorsqu'il s'agit de foires et salons pour lesquels l'autorisation est donnée par le préfet, la demande doit être également déposée à la préfecture.

Dans l'un ou l'autre cas, les demandes doivent faire mention des dates proposées par le comité organisateur et parvenir à l'autorité compétente, chaque année, avant le 1er août, pour toutes les manifestations appelées à se tenir au cours de l'année suivante.

Art. 2. — La liste des foires et salons relevant de la compétence du ministre de l'industrie et du commerce est arrêtée, chaque année, le 15 octobre au plus tard.

Les décisions d'autorisation concernant les manifestations soumises à l'agrément des préfets doivent intervenir avant le 15 septembre. Elles sont notifiées par les soins de ces derniers au ministre de l'industrie et du commerce dans un délai maximum de dix jours.

Les ampliations des arrêtés d'autorisation doivent être accompagnées de la copie du dossier constitué à l'appui de la demande d'autorisation.

Art. 3. — Les décisions prises aussi bien par le ministre que par les préfets ne deviennent exécutoires qu'après avis du comité consultatif des foires et salons institué auprès du ministère de l'industrie et du commerce par l'article 8 de l'ordonnance.

Elles ne doivent pas fixer de dates précises d'ouverture et de clôture de la manifestation autorisée.

Ces dates sont arrêtées lors de l'établissement du calendrier prévu aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 11 septembre 1945, après avis du comité consultatif des foires et salons.

Art. 4. — Le calendrier annuel des foires et salons est arrêté par le ministre de l'industrie et du commerce et publié au *Journal officiel* avant le 30 novembre.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1945 sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1955.

ANDRÉ MORICE.

Inspection générale de l'industrie et du commerce.

Par arrêté du 12 août 1955, et en application de la loi du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1951 relative aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre, il a été accordé à M. Jean-Pierre Levy, inspecteur général de l'industrie et du commerce en service détaché:

A compter du 26 mars 1952, une majoration d'ancienneté pour services d'interné de la Résistance de 7 mois 29 jours et une majoration d'ancienneté pour services de Résistance de 2 ans 1 mois 23 jours;

A compter du 21 juillet 1952, une majoration d'ancienneté pour services militaires au titre de la guerre 1939-1945 de 4 mois 27 jours.

Compte tenu des deux premières majorations accordées le 26 mars 1952, par arrêté du 12 août 1955, M. Levy a été promu inspecteur général de l'industrie et du commerce 2e échelon (indice 700) le 26 mars 1952, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois 22 jours.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté et de la majoration de 4 mois 27 jours accordée le 21 juillet 1952, M. Levy a été promu inspecteur général de l'industrie et du commerce 1er échelon (indice 750) le 7 janvier 1953.

Service des instruments de mesure.

Par arrêtés du 12 août 1955, pris pour l'application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre, et à raison des majorations d'ancienneté accordées pour services militaires à certains fonctionnaires du service des instruments de mesure au titre de la guerre 1939-1945, il a été établi un tableau complémentaire d'avancement de classe du personnel du service des instruments de mesure pour chacune des années 1952, 1953 et 1954, et les fonctionnaires intéressés ont été promus dans les conditions ainsi fixées, mentionnées ci-après:

POUR L'ANNÉE 1952

A. — *Ingénieur en chef des instruments de mesure.*

Pour la hors-classe.

M. Gouzil (Jean), Paris, à compter du 21 juillet 1952.

B. — *Directeurs de circonscription régionale du service des instruments de mesure.*

Pour la 1re classe.

MM. Delplanque (Raoul), Paris, à compter du 21 juillet 1952.
Ambard (Maurice), Paris, à compter du 8 novembre 1952.

C. — *Ingénieurs des instruments de mesure.*

Pour la 1re classe: échelon après 6 ans.

MM. Plunian (Emile), Paris, à compter du 21 juillet 1952.
Vareil (Paul), Paris, à compter du 21 juillet 1952.
Bérard (Jean), Paris, à compter du 21 juillet 1952.
Leroy (Robert), Paris, à compter du 21 juillet 1952.
Demangeon (Pierre), Paris, à compter du 21 juillet 1952.
Tramus (Jean), Paris, à compter du 21 juillet 1952.

Pour la 1re classe: échelon après 4 ans.

M. Etter (André), Nancy, à compter du 4 septembre 1953.

D. — *Inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure.*

Pour la 1re classe.

MM. Gehant (Louis), Lille, à compter du 1er août 1952.
Levenes (Louis), Vannes, à compter du 4 septembre 1952.

E. — *Inspecteurs des instruments de mesure.*

Pour la 1re classe.

MM. Gehant (Louis), Lille, à compter du 21 juillet 1952.
Maloy (Paul), Montluçon, à compter du 21 juillet 1952.
Torne (Emile), Pau, à compter du 21 juillet 1952.
Cantaloube (Marcel), Libourne, à compter du 21 juillet 1952.
Saillaberry (Gabriel), Bordeaux, à compter du 21 juillet 1952.
Antonini (Pierre), Albi, à compter du 21 juillet 1952.
Perrot (Guy), Villefranche-sur-Saône, à compter du 21 juillet 1952.
Bourgeois (Pierre), Sens, à compter du 21 juillet 1952.
Mercier (Noël), Toulouse, à compter du 21 juillet 1952.
Jaouen (François), (détaché), à compter du 21 juillet 1952.
Douet (René), Rouen, à compter du 21 juillet 1952.
Olivier (Claudius), Bourges, à compter du 21 juillet 1952.
Carrique (Victor), Paris, à compter du 21 juillet 1952.
Meyer (Roger), Paris, à compter du 21 juillet 1952.
Taillebot (Jean-B.), le Puy, à compter du 21 juillet 1952.
Combe (Adrien), Annemasse, à compter du 24 septembre 1952.
Dumez (Marcel), Limoges, à compter du 5 octobre 1952.

Pour la 2e classe.

MM. Valette (Paul), Lyon, à compter du 21 juillet 1952.
Gilbert (Roger), Angers, à compter du 21 juillet 1952.
Cohen (Saül), Montpellier, à compter du 21 juillet 1952.
Ruelland (Henri), Paris, à compter du 21 juillet 1952
Giffard (Guy), Rouen, à compter du 5 août 1952.
Rochet (Robert), Lons-le-Saunier, à compter du 6 octobre 1952.
Rochelet (Raymond), Bordeaux, à compter du 17 novembre 1952
Seveyrat (Roger), Montpellier, à compter du 28 novembre 1952

Pour la 3e classe.

MM. Roffe (Pierre), Nantes, à compter du 21 juillet 1952.
Plancade (Maurice), Toulouse, à compter du 7 octobre 1952.
Salonnet (Jean), Paris, à compter du 24 décembre 1952.

Pour la 5e classe.

M. Berthod (Raymond), Besançon, à compter du 27 juillet 1952.

Pour la 6e classe.

M. Chicanaux (Georges), Metz, à compter du 6 août 1952.

POUR L'ANNÉE 1953

A. — *Ingénieurs des instruments de mesure.*

Pour la 1re classe: échelon après 6 ans.

MM. Schittenhelm (Alfred), Paris, à compter du 30 juin 1953.
Ibert (Pierre), Bordeaux, à compter du 4 août 1953.
Pefix (Aimé), Paris, à compter du 4 août 1953.

B. — *Inspecteurs des instruments de mesure.*

Pour la 1re classe.

MM. Servant (Armand), Dax, à compter du 15 janvier 1953.
Haas (Albert), Epinal, à compter du 25 février 1953.
Mathieu (Roger), Charleville, à compter du 21 avril 1953.
Nicolas (Jean), Blois, à compter du 26 mai 1953.
Very (Ernest), Soissons, à compter du 14 septembre 1953.
Lefevre (Maurice), Saint-Brieuc, à compter du 21 septembre 1953.
Pugin (Francis), Vienne, à compter du 29 septembre 1953.
Roques (Albert), Clermont-Ferrand, à compter du 6 décembre 1953.
Allien (Armand), Toulouse, à compter du 15 décembre 1953.

Pour la 2e classe.

MM. Chereau (Marcel), Auxerre, à compter du 14 janvier 1953.
Castanie (Raymond), le Teil, à compter du 27 février 1953.
Aurand (Henri), Valence, à compter du 17 mai 1953.
Berthou (Yves), Lorient, à compter du 14 juillet 1953.
Duchampt (Jean), Clermont-Ferrand, à compter du 11 août 1953.
Giraud (Raymond), Lyon, à compter du 6 octobre 1953.

Pour la 5e classe.

MM. Marquet (Louis), Saint-Etienne, à compter du 1er janvier 1953.
Marron (Louis), Rodez, à compter du 1er février 1953.

POUR L'ANNÉE 1954

A. — *Ingénieur en chef des instruments de mesure.*

Pour la hors-classe.

M. Ambard (Maurice), Paris, à compter du 8 novembre 1954.

B. — *Directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure.*

Pour la 1re classe.

M. Jonac (Pierre), Nantes, à compter du 29 mars 1954.

C. — *Ingénieurs des instruments de mesure.*

Pour la 1re classe: échelon après 6 ans.

M. Eller (André), Nancy, à compter du 4 septembre 1954.

Pour la 1re classe: échelon avant 2 ans.

M. Bedon (Robert), Paris, à compter du 27 mars 1954.

D. — *Inspecteurs des instruments de mesure.*

Pour la 1re classe.

MM. Clavel (Aimé), Vichy, à compter du 4 janvier 1954.
Rueiland (Henri), Paris, à compter du 13 avril 1954.
Marion (Jean), Nimes, à compter du 20 juin 1954.
Albertas (Armand), Orange, à compter du 24 août 1954.
Osmont (Bienaimé), Cherbourg, à compter du 4 septembre 1954.
Valette (Paul), Lyon, à compter du 3 novembre 1954.
Cohen (Saül), Montpellier, à compter du 20 décembre 1954.

Pour la 2e classe.

MM. Roffe (Pierre), Nantes, à compter du 19 septembre 1954.
Rueiland (Emmanuel), Lisieux, à compter du 25 septembre 1954.
Broudic (Alain), Dieppe, à compter du 20 décembre 1954.

Pour la 3e classe.

M. Quillet (Aimé), Paris, à compter du 6 septembre 1954.

Pour la 4e classe.

M. Aquilon (Marcel), en disponibilité, à compter du 13 novembre 1954.

Par arrêté du 12 août 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement de grade du personnel du service des instruments de mesure pour l'année 1955:

1° *Pour le grade d'ingénieur en chef des instruments de mesure* (par ordre alphabétique).

M. Delplanque (Raoul), directeur de la 4e circonscription régionale du service des instruments de mesure à Paris.
M. Mütel (Eugène), directeur de la 5e circonscription régionale du service des instruments de mesure, à Nancy.

2° *Pour le grade de directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure* (par ordre alphabétique).

M. Ibert (Pierre), ingénieur des instruments de mesure à Bordeaux.
M. Senes (Jules), ingénieur des instruments de mesure à Toulouse.

Par arrêté du 12 août 1955, la liste d'aptitude des inspecteurs des instruments de mesure au grade d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure a été fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1955:

MM.
1 Godonèche (André), Paris.
2 Richard (Nestor), Paris.
3 Renouf (Robert), Paris.
4 Valette (Paul), Lyon.
5 Matoy (Paul), Montluçon.
6 Tournier-Billion (Léon), Ambérieu.
7 Bonifait (Auguste), Marseille.
8 Jeanjean (René), Aix.
9 Dourneau (Marcel), Châteauroux.
10 Lauriol (Charles), la Rochelle.
11 Granger (Pierre), Pithiviers.
12 Bottex (André), Bourg.
13 Guillaume (Camille), Montrouge.
14 Decourrière (Pierre), Douai.
15 Billard (Roger), Paris.
16 Roncin (Désiré), Paris.
17 Devins (André), Maubeuge.
18 Pradelles (Fernand), Montauban.
19 Bocquet (Michel), Lyon.
20 Busier (Noël), Laon.
21 Bernadets (Joseph), Mont-de-Marsan.
22 Bodin (Yves), Pantin.

Par arrêté du 12 août 1955, le tableau d'avancement de classe du personnel du service des instruments de mesure a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1955:

Inspecteurs des instruments de mesure.

Pour la 1re classe.

MM. Gilbert (Roger), Angers, à compter du 4 janvier 1955.
Giffard (Guy), Rouen, à compter du 5 mars 1955.
Rochet (Robert), Lons-le-Saunier, à compter du 6 mai 1955.
Rochelet (Raymond), Bordeaux, à compter du 17 mai 1955.
Parisot (Pierre), Belfort, à compter du 1er juin 1955.
Seveyrat (Roger), Montpellier, à compter du 28 juin 1955.
Moinet (René), Paris, à compter du 22 juillet 1955.
Chereau (Marcel), Auxerre, à compter du 11 août 1955.
Castanie (Raymond), le Teil, à compter du 27 septembre 1955.
Taunay (André), Corbeil, à compter du 4 novembre 1955.

Pour la 2e classe.

MM. Plancade (Maurice), Toulouse, à compter du 7 juin 1955.
Satonnet (Jean), Paris, à compter du 24 juillet 1955.
Renouf (Robert), Paris, à compter du 9 décembre 1955.

Pour la 3e classe.

MM. Bourgue (André), Digne, à compter du 28 mars 1955.
Crépieux (Emile), Cambrai, à compter du 19 novembre 1955.

Pour la 4e classe.

MM. Berthod (Raymond), Besançon, à compter du 27 mars 1955.
Marquet (Louis), Saint-Etienne, à compter du 2 juillet 1955.
Marron (Louis), Rodez, à compter du 1er août 1955.

Pour la 5e classe.

MM. Levit (Jean), Agen, à compter du 1er février 1955.
Chicanaux (Georges), Metz, à compter du 6 mars 1955.
Maisonneuve (Gustave), Mantes, à compter du 4 juillet 1955.
Charier (Jean), Poitiers, à compter du 25 septembre 1955.
Marmy (Raymond), Aurillac, à compter du 28 septembre 1955.

Pour la 6e classe.

MM. Blachère (Fernand), Mende, à compter du 1er juillet 1955.
Jolly (Pierre), Saint-Nazaire, à compter du 1er août 1955.

Les fonctionnaires du service des instruments de mesure susceptibles d'obtenir un avancement de classe au titre des trois premiers trimestres de l'année 1955 ont été promus dans les conditions fixées pour chacun d'eux dans le tableau d'avancement ci-dessus, par arrêté du 12 août 1955.

INFORMATION

Décret du 13 août 1955 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à une entreprise de presse: « Les Publications normandes ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954, et notamment son chapitre 3;

Vu la convention en date du 3 mai 1955 intervenue entre M. Mandle, directeur propriétaire de *La Dépêche d'Evreux* et M. Pierre Lafond, agissant comme mandataire de la société Les Publications normandes;

Vu la mention de conformité de ladite convention aux dispositions de l'article 9 de la loi du 2 août 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés le décret du 26 novembre 1946 et l'arrêté du 10 janvier 1947 faisant application des dispositions de la loi du 11 mai 1946 susvisée à la société Les Publications normandes.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1118 du 15 août 1955 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 23 décembre 1936, modifié par le décret du 21 novembre 1951, relatif aux obligations incombant aux organismes stockeurs;

Vu le décret du 11 décembre 1937 fixant les conditions d'achat, de vente et de circulation des blés non loyaux et marchands;

Vu la loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché des farines, partiellement abrogée par les décrets n°s 53-975 et 53-976 du 30 septembre 1953;

Vu le décret du 26 avril 1945, modifié par les décrets des 21 mars 1946 et 24 septembre 1947, relatif à l'incorporation de succédanés dans les farines panifiables;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et diverses dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles, modifiée par la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 (art. 4), relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par la loi n° 51-1060 du 1er septembre 1951 (art. 3);

Vu le décret n° 52-919 du 30 juillet 1952 relatif à l'assiette et au recouvrement de la cotisation de résorption des excédents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 54-737 du 17 juillet 1954 fixant le prix du blé tendre à la production pour la campagne 1954-1955;

Vu le décret n° 54-753 du 19 juillet 1954 fixant le prix, les barèmes de bonification et de réfaction et les conditions de réfaction applicables aux blés durs de la récolte 1954 en métropole et en Algérie;

Vu le décret n° 54-779 du 31 juillet 1954 relatif au marché des céréales pour la campagne 1954-1955;

Vu le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte de blé tendre 1955;

Vu le décret n° 54-1079 du 4 novembre 1954 relatif aux spécifications des blés tendres;

Le conseil central et le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

TITRE Ier

PRIX DES CEREALES

Blé tendre.

Art. 1er. — Le prix de base à la production d'un quintal de blé tendre métropolitain, sain, loyal et marchand, de la récolte 1955, est fixé à 3.400 F.

Ce prix s'entend pour un poids spécifique compris entre 74,500 kilogrammes et 75,499 kilogrammes.

BONIFICATIONS ET RÉFACTIONS

L'unité de bonifications ou de réfactions est égale au millième du prix de la céréale considérée, le résultat des calculs étant arrondi au franc.

1° *Pour poids spécifique.*

De 75,500 kilogrammes à 77,999 kilogrammes, bonification de 4,7 unités, soit 16 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes;

De 78 kilogrammes à 79,999 kilogrammes, bonification de 3,8 unités, soit 13 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes;

A partir de 80 kilogrammes, bonification de 2,3 unités, soit 8 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes;

De 74,499 kilogrammes à 70 kilogrammes, réfaction de 4,7 unités, soit 16 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes;

De 69,999 kilogrammes à 67 kilogrammes, réfaction de 7 unités, soit 32 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes;

Au-dessous de 67 kilogrammes, le blé n'est pas considéré comme sain, loyal et marchand.

2° *Pour valeur boulangère.*

Est reportée à la récolte 1956 l'application des dispositions du décret n° 54-1079 du 4 novembre 1954.

Les blés dont le W déterminé par la méthode Chopin est supérieur à 120 font l'objet de bonifications à fixer d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Sera fixée par voie réglementaire, avant le 15 septembre 1955, la liste des variétés de semences de blé tendre dont la commercialisation, la vente ou l'échange ne seront plus autorisés à partir du 1er août 1956.

3° *Pour siccité et humidité.*

a) Bonifications pour siccité:

De 12,5 à 12,99 p. 100 d'humidité, bonification de 14 F;
De 12 à 12,49 p. 100 d'humidité, bonification de 28 F;
De 11,5 à 11,99 p. 100 d'humidité, bonification de 42 F;
De 11 à 11,49 p. 100 d'humidité, bonification de 56 F,

et ainsi de suite en augmentant de 14 F par demi-point.

b) Réfactions pour humidité:

De 17,51 à 18 p. 100 d'humidité, réfaction de 27 F;
De 18,01 à 18,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 54 F;
De 18,51 à 19 p. 100 d'humidité, réfaction de 81 F;
De 19,01 à 19,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 115 F;
De 19,51 à 20 p. 100 d'humidité, réfaction de 149 F.

Le barème ci-dessus n'est obligatoire que pour le blé rétrocédé par les organismes stockeurs.

Au delà de 20 p. 100 d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

4° *Pour les impuretés.*

Tolérance de 2 p. 100 dont 1 p. 100 au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes, débris végétaux, grains sans valeur, grains chauffés, grains germés).

Seront considérés comme grains chauffés les grains dont l'amande présente un début au moins de coloration.

A. — Impuretés proprement dites:

De 1,01 à 2 p. 100: réfaction de 10 unités, soit 34 F;
De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 20 unités, soit 68 F;
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 30 unités, soit 102 F;
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 40 unités, soit 136 F.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Au delà de 5 p. 100, soit de grains germés, soit de grains chauffés, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand. Il en est de même lorsque le total des grains chauffés et des grains germés dépasse 7 p. 100.

B. — Graines étrangères utilisables pour le bétail:

Jusqu'à 3 p. 100: réfaction de 5 unités, soit 17 F;
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 10 unités, soit 34 F;
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 15 unités, soit 51 F.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

5° *Pour les blés cassés et petits grains.*

Tolérance de 5 p. 100:

De 5,01 à 6 p. 100: réfaction de 5 unités, soit 17 F;
De 6,01 à 7 p. 100: réfaction de 10 unités, soit 34 F;
De 7,01 à 8 p. 100: réfaction de 15 unités, soit 51 F.

Les blés cassés et petits grains sont déterminés au moyen du crible formé de grilles de calibre n° 5.

Lorsque le pourcentage total d'impuretés de blés cassés et de petits grains dépasse 8, la réfaction peut être déterminée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Aucune réfaction ne sera appliquée lorsque le total des impuretés, des blés cassés et des petits grains ne dépassera pas 7 p. 100, dont 2 p. 100 au maximum d'impuretés constituées, pour la moitié au plus, par des impuretés proprement dites.

6° *Pour fenugrec.*

De 1 à 10 grammes pour 100 kg: réfaction de 10 unités, soit 34 F;

De 11 à 40 grammes pour 100 kg: réfaction de 20 unités, soit 68 F;

De 41 à 100 grammes pour 100 kg: réfaction de 30 unités, soit 102 F;

De 101 à 150 grammes pour 100 kg: réfaction de 40 unités, soit 136 F;

De 151 à 200 grammes pour 100 kg: réfaction de 50 unités, soit 170 F;

De 201 à 250 grammes pour 100 kg: réfaction de 60 unités, soit 204 F.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

7° *Pour ail, mélilot, mélampyre et graines nuisibles diverses.*

De 1 à 10 grammes pour 100 kg: réfaction de 5 unités, soit 17 F;

De 11 à 40 grammes pour 100 kg: réfaction de 10 unités, soit 34 F;

De 41 à 100 grammes pour 100 kg: réfaction de 15 unités, soit 51 F;

De 101 à 150 grammes pour 100 kg: réfaction de 20 unités, soit 68 F;

De 151 à 200 grammes pour 100 kg: réfaction de 25 unités, soit 85 F;

De 201 à 250 grammes pour 100 kg: réfaction de 30 unités, soit 102 F.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

8° *Pour ivraie.*

Tolérance 1/1.000:

De 1 à 2/1.000: réfaction de 10 unités, soit 34 F.

De 2 à 3/1.000: réfaction de 20 unités, soit 68 F.

Au-dessus de 3/1.000, la réfaction à appliquer sera déterminée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

9° *Pour les blés cariés, boutés, mouchetés.*

Blés faiblement cariés, boutés, mouchetés, avec légère odeur, réfaction variant de 10 à 20 unités, soit 34 à 68 F.

Blés moyennement cariés, avec forte odeur, réfaction variant de 20 à 40 unités, soit 68 à 136 F.

Les blés pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée seront soumis à l'appréciation de l'office national interprofessionnel des céréales qui, pour chaque lot, fixera le montant de la réfaction à appliquer.

10° *Pour les blés piqués et charançonnés.*

Tolérance de 2/100:

De 2,01 à 5 p. 100: réfaction de 5 unités, soit 17 F par quintal;

De 5,01 à 10 p. 100: réfaction de 10 unités, soit 34 F par quintal;

De 10,01 à 30 p. 100: réfaction de 25 unités, soit 85 F par quintal.

A partir de 30,01 p. 100, le montant de la réfaction sera librement débattu entre acheteur et vendeur.

Les pourcentages d'impuretés, de graines nuisibles et de grains altérés prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5°, 8° et 10° ci-dessus s'entendent en poids.

Maïs.

Art. 2. — Le prix à la production du quintal de maïs en grains métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1955 est fixé à 3.600 F; ce prix comprend un prix de base de 3.400 F auquel s'ajoute une prime d'encouragement de 200 F.

En cas de vente de maïs en épis, la conversion du poids d'épis en poids de grains est déterminée au moment de la réception de chaque lot.

BONIFICATIONS ET RÉFACTIONS

1° *Siccité et humidité.*

a) Bonifications pour siccité:

Au-dessous de 14 p. 100 d'eau, bonification de 20 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

b) Réfactions pour humidité:

De 16,01 à 18 p. 100: réfaction de 30 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;

De 18,01 à 20 p. 100: réfaction de 35 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;

De 20,01 à 35 p. 100: réfaction de 40 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

Au delà de 35 p. 100 d'eau, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur, sans pouvoir être inférieure à 40 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

Toutefois, les organismes stockeurs ont la faculté de refuser le maïs présentant un taux d'humidité supérieur à 25 p. 100.

2° *Impuretés, grains cassés, chauffés ou piqués.*

Impuretés: tolérance de 2 p. 100;
Grains cassés: tolérance de 5 p. 100;
Grains piqués: tolérance de 10 p. 100.

Au delà de ces taux, les réfactions seront librement débattues entre acheteur et vendeur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux maïs des variétés dites « Pop-Corn » et « Sweet-Corn », les prix de ces variétés pouvant être librement débattus entre acheteur et vendeur.

Autres céréales.

Art. 3. — Les prix à la production et à la rétrocession du seigle, de l'orge et de l'avoine sont librement débattus entre acheteur et vendeur.

Les prix d'intervention définis aux articles 4, 5 et 6 ci-après s'entendent pour les céréales de qualité saine, loyale et marchande, détenues en fin de campagne par les organismes stockeurs et sous réserve que ces derniers aient réglé leurs livreurs sur la base minimum des prix d'intervention diminués de 150 F par quintal.

Seigle.

Art. 4. — Le prix d'intervention est fixé, pour le seigle métropolitain, sain, loyal et marchand, de la récolte 1955, à 2.550 F par quintal pour un poids spécifique compris entre 70,500 kg et 71,499 kg.

Les bonifications et réfactions applicables au prix d'intervention susindiqué sont établies d'après le barème suivant:

A. — Pour poids spécifique:

A partir de 71,500 kg, bonification de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous de 70,500 kg, réfaction de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

B. — Pour impuretés:

Tolérance 2 p. 100:

De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 25 F;
De 3,01 à 4 p. 100; réfaction de 50 F;
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 75 F.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Orge.

Art. 5. — Le prix d'intervention est fixé, pour l'orge et l'escourgeon métropolitains, sains, loyaux et marchands de la récolte 1955, à:

2.450 F par quintal pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 68 et 68.499 kg;

2.306 F par quintal pour l'escourgeon d'un poids spécifique compris entre 62 et 62,499 kg.

Les bonifications et réfactions applicables aux prix d'intervention susindiqués sont établies d'après le barème suivant:

A. — Pour poids spécifique:

Orge:

Au-dessus de 68,499 kg, bonification de 10 F par 500 g ou fraction de 500 g.

Au-dessous de 68 kg, réfaction de 12 F par 500 g ou fraction de 500 g.

Escourgeon:

De 62,500 kg à 68,499 kg, bonification de 12 F par 500 g ou fraction de 500 g;

Au-dessus de 68,499 kg, bonification de 10 F par 500 g ou fraction de 500 g;

Au-dessous d'un poids spécifique de 62 kg, réfaction de 12 F par 500 g ou fraction de 500 g.

B. — Pour impuretés:

Tolérance de 2 p. 100 dont 1 p. 100 au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes et grains sans valeur).

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 p. 100, réfaction de:

24 F par fraction de kilogramme ou kilogramme d'impuretés proprement dites;

12 F par fraction de kilogramme ou kilogramme de grains utilisables par le bétail.

De 5 à 7 p. 100, réfaction de:

48 F par fraction de kilogramme ou kilogramme d'impuretés proprement dites;

24 F par fraction de kilogramme ou kilogramme de grains utilisables par le bétail.

Au delà de 7 p. 100, la réfaction sera librement débattue entre acheteur et vendeur.

Avoine.

Art. 6. — Le prix d'intervention est fixé, pour l'avoine métropolitaine, saine, loyale et marchande, de la récolte 1955, à 1.900 F par quintal, pour un poids spécifique compris entre 47,500 et 48,499 kg.

Les bonifications et réfactions applicables au prix d'intervention susindiqué sont établies d'après le barème suivant:

A. — Pour poids spécifique:

A partir de 48,500 kg, bonification de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous de 47,500 kg, réfaction de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous d'un poids spécifique de 43 kg, la réfaction supplémentaire sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

B. — Pour impuretes:

Tolérance de 2 p. 100:

De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 20 F;
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 30 F;
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 60 F.

Au delà de 5 p. 100 d'impuretés, la réfaction sera établie d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixera, avant le 1er octobre 1955, le prix du riz paddy de la récolte 1955, ainsi que les bonifications et réfactions, les modalités de payement, de stockage et de rétrocession applicables à cette céréale.

Art. 8. — Sont soumis au contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales les mélanges de grains contenant au moins 10 p. 100 de blé, de seigle, d'avoine, d'orge et d'escourgeon, de maïs ou de riz.

Le prix de ces mélanges est déterminé en fonction du prix de chaque composant, compte non tenu du poids spécifique. Toutefois, la valeur du blé n'est décomptée que pour les huit dixièmes.

La dénomination « méteil » est réservée au produit de la culture et du battage d'un mélange de blé et seigle, mélange dans lequel le seigle entre pour une proportion de 50 p. 100 au moins à l'exclusion de tout mélange de blé et de seigle effectué postérieurement au battage.

Les prix d'intervention s'appliquent aux mélanges définis au présent article.

TITRE II

TAXES, COTISATION, PAYEMENT, STOCKAGE ET REGIME DE RETROCESSION

Art. 9. — L'arrêté interministériel du 4 novembre 1954 relatif aux conditions d'application du quantum pour la récolte de blé tendre 1955 est abrogé.

Les livraisons de blé des producteurs seront payées par les organismes stockeurs dans les conditions suivantes:

1° Une première fraction, égale à 92 p. 100 des quantités livrées, sera réglée au prix fixé à l'article 1er du présent décret, majoré du montant des primes de conservation en culture;

2° Sur le reliquat, soit 8 p. 100 des quantités livrées, les producteurs percevront:

a) Dès la livraison: un acompte de 1.200 F par quintal majoré du montant des primes de conservation en culture et affecté des bonifications ou réfactions prévues à l'article 1er;

b) Au 1er juillet 1956: la différence entre le prix moyen pondéré de vente des quantités de blé résorbées entre le 16 août 1955 et le 30 juin 1956 et l'acompte de 1.200 F fixé à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Les conditions de dénaturation du blé destiné à l'alimentation animale, ainsi que les conditions relatives à la circulation dudit blé sont fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles les producteurs de blé auront la possibilité de reprendre, pour les besoins exclusifs de leur exploitation, du blé dénaturé à concurrence de 8 p. 100 des 50 premiers quintaux livrés.

Les producteurs devront faire connaître lors de leur première livraison s'ils entendent être réglés en espèces pour la partie de leur livraison ne bénéficiant pas du prix garanti et dans la limite des 50 premiers quintaux livrés, ou exercer leur droit de reprise en blé dénaturé dans les conditions définies au paragrapne précédent.

Le même arrêté détermine les modalités selon lesquelles des blés non dénaturés seront livrés à prix réduit à des fabricants d'aliments composés pour le bétail et les animaux de basse-cour.

Art. 11. — Les organismes stockeurs verseront à l'office national interprofesisonnel des céréales une redevance de 2.168 F par quintal de blé ne bénéficiant pas du prix garanti, soit la différence entre le prix de base à la production diminué de la demi-taxe de stockage fixée à l'article 14 et l'acompte de 1.200 F prévu à l'article 9 du présent décret.

Dans le cas où le droit de reprise ne pourrait pas être immédiatement exercé par les producteurs, la redevance à verser par les organismes stockeurs à l'office national interprofessionnel des céréales sera portée à 3.368 F par quintal. Cette somme sera reversée par l'office national interprofessionnel des céréales aux organismes stockeurs après livraison des quantités correspondantes de blé dénaturé.

Dans le cas où ce droit de reprise serait immédiatement exercé, la redevance de 2.168 F par quintal prévue au 1er alinéa du présent article ne sera pas due par les organismes stockeurs sur les quantités correspondantes de blé.

Le versement des redevances prévues au présent article sera effectué comme suit:

1° Les négociants agréés verseront, dans les conditions prévues par l'article 6 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, la valeur totale des blés livrés à la caisse régionale de crédit agricole. Ladite caisse remettra:

— aux livreurs, le montant des versements correspondant au règlement prévu dès la réception par l'article 9;

— à l'office national interprofessionnel des céréales, la redevance de 2.168 F ou éventuellement de 3.368 F par quintal sur les quantités de blé ne bénéficiant pas du prix garanti;

2° Les coopératives de céréales verseront, au compte de l'office national interprofessionnel des céréales, à la caisse régionale de crédit agricole dans la circonscription dans laquelle elles se trouvent:

— le 20 de chaque mois, un acompte provisionnel représentant la redevance de 2.168 F ou éventuellement de 3.368 F par quintal sur les quantités approximatives de blé ne bénéficiant pas du prix garanti, reçues au cours de la période du 1er au 15 du mois considéré;

— dans les 10 premiers jours de chaque mois, le solde des redevances dues sur les quantités de blé ne bénéficiant pas du prix garanti, reçues au cours du mois précédent et adresseront, pour vérification à la section départementale de l'office, un duplicata de la déclaration mensuelle des entrées de blé ayant servi à la détermination du montant des sommes dues au cours du mois considéré.

Art. 12. — Le taux simple de la cotisation de résorption visée par l'article 13 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est fixé à 196 F par quintal de blé tendre de la récolte 1955 bénéficiant du prix garanti et à 98 F par quintal de blé dur de la récolte métropolitaine 1955 livré aux organismes stockeurs par les producteurs et les détenteurs.

Cette cotisation est assise comme suit:

De 0 à 50 quintaux: exonération;
De 51 à 75 quintaux: moitié du taux simple;
De 76 à 100 quintaux: taux simple;
De 101 à 200 quintaux: taux simple majoré de 25 p. 100;
De 201 à 400 quintaux: taux simple majoré de 50 p. 100;
De 401 à 600 quintaux: taux simple majoré de 75 p. 100;
De 601 à 800 quintaux: taux simple majoré de 100 p. 100;
De 801 à 1.000 quintaux: taux simple majoré de 125 p. 100;
Au delà de 1.000 quintaux: taux simple majoré de 150 p. 100.

Les dispositions du décret n° 52-919 du 30 juillet 1952 relatif à l'assiette et au recouvrement de la cotisation de résorption sont applicables aux cotisations afférentes à la récolte de blé 1955.

Art. 13. — En application de l'article 16 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, il est perçu sur l'orge, l'escourgeon et le seigle une cotisation de résorption au taux uniforme de 20 F par quintal livré par les producteurs.

Art. 14. — Le taux de la taxe de stockage prévue par l'article 12 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est fixé, pour toute la durée de la campagne 1955-1956, à 64 F par quintal de blé.

La moitié de ladite taxe, soit 32 F par quintal, est déduite du prix à la production fixé à l'article 1er du présent décret, en application de l'article 10 (§ 5) du décret susvisé du 30 septembre 1953.

Seule la moitié de la taxe de stockage, soit 32 F par quintal, sera perçue sur les quantités de blé importées.

Cette taxe ne sera pas perçue sur les quantités de blé transformées en aliments destinés à la nourriture des animaux.

Art. 15. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication, il est perçu:

Pour le blé.

— une taxe globale de 37 F par quintal, se décomposant comme suit:

1° Taxes à la charge des producteurs:

— taxe de statistique de 27 F perçue au profit de l'O. N. I. C.;

— taxe de 5 F perçue au profit du fonds national de progrès agricole;

2° Taxe à la charge des organismes stockeurs et des établissements de sélection ou de multiplication de 5 F par quintal destinée à assurer le payement des primes par livreur prévues à l'article 20 du présent décret.

Pour le maïs et le riz.

— Une taxe globale de 30 F comprenant la taxe de statistique de 27 F perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales et une taxe de 3 F perçue au profit du fonds national de progrès agricole, à la charge des producteurs.

Pour le seigle, l'orge et l'avoine.

— Une taxe de statistique de 10 F par quintal, à la charge des producteurs.

Art. 16. — Pour le blé, la rémunération des organismes stockeurs comprend:

a) Une marge de rétrocession fixée à 104 F par quintal;

b) Une somme de 12,50 F par quintal et par quinzaine destinée à couvrir les frais de financement et de magasinage inhérents à la conservation du blé. A compter du 16 août 1955, le prix de rétrocession du blé sera majoré chaque quinzaine de ladite somme.

Du 16 août 1955 au 15 mai 1956, le prix du blé à la production fixé par l'article 1er du présent décret sera majoré également chaque quinzaine d'une prime de conservation en culture égale à 12,50 F par quintal.

Le bénéfice des primes de conservation en culture sera supprimé aux livraisons de blé faites à partir du 16 mai 1956.

Sur toutes les entrées de blé effectuées à partir du 16 mai 1956, les organismes stockeurs verseront, au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, une redevance égale au montant de la majoration applicable au prix de rétrocession à l'époque de la réception des blés.

Art. 17. — En vue de rendre constant le prix de la farine et du pain pendant toute la durée de la campagne, les majorations bi-mensuelles du prix de rétrocession prévues à l'article 16 du présent décret seront, dans le calcul du prix des farines, retenues uniformément pour une valeur de 143,75 F par quintal de blé.

Compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, sur chaque quintal de blé acheté par les industries utilisatrices ou mis en mouture par une coopérative agricole ou pour son compte, il sera perçu ou versé, pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, les redevances ou indemnités figurant au tableau ci-après:

Période.	Redevances.	Indemnités.
Du 1er au 15 août 1955		143,75
Du 16 au 31 août 1955	131,25	
Du 1er au 15 septembre 1955	118,75	
Du 16 au 30 septembre 1955	106,25	
Du 1er au 15 octobre 1955	93,75	
Du 16 au 31 octobre 1955	81,25	
Du 1er au 15 novembre 1955	68,75	
Du 16 au 30 novembre 1955	56,25	
Du 1er au 15 décembre 1955	43,75	
Du 16 au 31 décembre 1955	31,25	
Du 1er au 15 janvier 1956	18,75	
Du 16 au 31 janvier 1956	6,25	
Du 1er au 15 février 1956		6,25
Du 16 au 29 février 1956		18,75
Du 1er au 15 mars 1956		31,25
Du 16 au 31 mars 1956		43,75
Du 1er au 15 avril 1956		56,25
Du 16 au 30 avril 1956		68,75
Du 1er au 15 mai 1956		81,25
Du 16 au 31 mai 1956		93,75
Du 1er au 15 juin 1956		106,25
Du 16 au 30 juin 1956		118,75
Du 1er au 15 juillet 1956		131,25
Du 16 au 31 juillet 1956		143,75

Les redevances et indemnités prévues au présent article sont liquidées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions prévues en ce qui concerne la taxe de stockage par le décret du 31 août 1938, relatif aux obligations à remplir par les meuniers et les établissements se livrant au commerce des blés, des farines, des semoules et autres produits dérivés du blé.

Art. 18. — Les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication versent à l'administration des contributions indirectes:

I. — *Pour le blé.*

1° Sur toutes les quantités de blés reçues et bénéficiant du prix garanti:

— la taxe globale de 37 F par quintal, prévue à l'article 15 du présent décret;

— la cotisation de résorption à la charge des producteurs ou des détenteurs de blé conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 et de l'article 12 du présent décret;

2° Sur toutes les quantités de blé entrées à partir du 15 mai 1956:

— la redevance sur les entrées prévues à l'article 16 du présent décret;

3° Sur toutes les quantités de blé ne bénéficiant pas du prix garanti et donnant lieu au règlement de prix prévu par l'article 9 du présent décret:

— la taxe globale de 37 F par quintal prévue à l'article 15 du présent décret;

4° Sur toutes les quantités de blé rétrocédées (ou mises en mouture par les coopératives de meunerie):

— la taxe destinée à alimenter le budget annexe des prestations familiales agricoles dont le taux, au quintal, est fixé à:

238 F pour le blé tendre;
274 F pour le blé dur.

II. — *Pour le maïs et le riz.*

— sur toutes les quantités de maïs et de riz reçues, la taxe globale de 30 F par quintal prévue à l'article 15 du présent décret.

III. — *Pour le seigle, l'orge et l'avoine.*

— sur toutes les quantités reçues, la taxe statistique de 10 F par quintal prévue à l'article 15 du présent décret.

Les taxes et redevances prévues au présent article sont assises et perçues par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects. Les sommes exigibles sont liquidées sur le vu de relevés conformes au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes et remis ou adressés au receveur de cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les taxes et les redevances sont dues.

Les sommes dues par les organismes stockeurs au titre de la redevance sur les entrées prévue pour le blé au paragraphe 2° du présent article, pourront être acquittées dans les conditions prévues par l'article 1698 du code général des impôts.

Art. 19. — Sur le produit de la taxe de stockage prévue à l'article 14 du présent décret, il est alloué:

1° Aux organismes stockeurs, une prime supplémentaire de magasinage de 2,50 F par quinzaine et par quintal, pour la partie des stocks constituée par les blés logés par lesdits organismes stockeurs avec autorisation écrite de l'office national interprofessionnel des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants soit dans les magasins normalement utilisés par les minotiers pour l'exploitation de leur usine, soit dans les locaux agréés à cet effet par le comité départemental des céréales.

Le taux de la prime supplémentaire de magasinage prévue au présent paragraphe sera porté à 3,50 F par quintal et par quinzaine, à partir du 1er mars 1956 et à 5 F pour la partie des stocks reportée au delà du 31 juillet 1956.

Les blés stockés dans des magasins autres que ceux normalement utilisés par les minotiers pour l'exploitation de leur usine donnent lieu au payement, au profit des organismes stockeurs, d'une indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie de 50 F par quintal. Ladite indemnité couvre l'intégralité des frais de manutention effectués au lieu de stockage intermédiaire et notamment ceux afférents à la prise sur camion, wagon ou péniche à l'arrivée ainsi que ceux relatifs à la mise sur moyen d'évacuation, camion, wagon ou péniche.

L'indemnité forfaitaire de 50 F prévue à l'alinéa précédent est.

— supprimée lorsque les blés sont livrés par les producteurs aux magasins de stockage intermédiaire;

— réduite à 25 F lorsque les meuniers prennent livraison, par camion ou manutention directe des blés placés en stockage intermédiaire.

Les primes et indemnités prévues aux alinéas ci-dessus seront accordées aux quantités de blés de la récolte 1955 qui, antérieurement à la date d'application du présent décret, avaient déjà été logées par les organismes stockeurs avec autorisation écrite de l'office national interprofessionnel des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants hors de leurs magasins propres.

L'utilisation par les meuniers stockeurs, avant la date de déblocage fixée par l'office national interprofessionnel des céréales, des blés stockés donne lieu à l'application des sanctions prévues par le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et complété par les textes subséquents et la loi du 17 novembre 1940 et entraîne le déblocage immédiat de tout ou partie des blés stockés par le meunier sous le régime du stockage intermédiaire.

2° Aux organismes stockeurs, une prime supplémentaire de magasinage de 2,50 F par quintal et par quinzaine pour la partie de leur stock constituée par des blés alternatifs ou de printemps répondant aux spécifications fixées par l'office des céréales et bloqués par ledit office. La prime supplémentaire de magasinage ne sera allouée que pendant la durée du blocage.

Cette prime supplémentaire de 2,50 F par quintal sera également versée aux organismes stockeurs pour la partie de leur stock de blé de la récolte 1955 reportée dans leurs propres magasins, sur instructions de l'office national interprofessionnel des céréales, au delà du 31 juillet 1956;

3° Aux meuniers et aux fabricants de semoules, une prime de magasinage de 12,50 F par quintal et par quinzaine calculée, pour chaque établissement sur la partie de son stock de blé, de farine et de semoule existant à la fin de la journée le 15 et le dernier jour du mois, à l'exclusion des grains et farine d'échange, excédant son écrasement normal en céréales de commerce tel qu'il résulte de la moyenne mensuelle des quantités triturées au cours des trois précédentes campagnes.

Pour la détermination des stocks, les farines et les semoules détenues par les fabricants sont converties en blé, compte tenu de leur taux d'extraction.

Le montant des primes, suppléments de prime de magasinage et indemnités forfaitaires faisant l'objet du présent article est liquidé par l'administration des contributions indirectes et payé par l'office national interprofessionnel des céréales, sur le vu du relevé remis ou transmis, en triple exemplaire aux receveurs des contributions indirectes, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les primes sont dues. Ces relevés sont établis conformément au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes.

L'inexécution dans un délai de 15 jours des ordres de livraisons notifiés par l'office des céréales pourra donner lieu à la suppression des primes supplémentaires relatives aux quantités de céréales non livrées.

Art. 20. — Les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication reçoivent, sur le produit de la taxe de péréquation prévu à l'article 15 du présent décret, une indemnité décomptée à raison de 375 F par livreur de blé inscrit dans leur comptabilité.

La prime par livreur prévue à l'alinéa précédent sera liquidée par l'administration des contributions indirectes en fonction du nombre de livreurs figurant sur les déclarations afférentes à la liquidation des cotisations de résorption de la récolte 1954. Pour le règlement de ces indemnités, les organismes stockeurs intéressés adresseront ou remettront leur déclaration au directeur des contributions indirectes à partir du 1er janvier 1956.

Art. 21. — Les prix normaux de rétrocession des céréales par les organismes stockeurs comprennent:

1° *Blé.*

a) Le prix de base à la production fixé pour le blé tendre par l'article 1er, diminué de la somme de 32 F prévue à l'article 14 du présent décret et majoré de la prime de conservation prévue au profit des organismes stockeurs par l'article 15 du présent décret;

b) La marge de rétrocession des organismes stockeurs fixée à 104 F par quintal, y compris l'élément de péréquation des primes prévues à l'article 20 du présent décret;

c) La taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles aux taux prévus par l'article 18 du présent décret.

2° *Maïs.*

a) Le prix de base à la production et la prime d'encouragement fixés par l'article 2 du présent décret;

b) La marge de rétrocession des organismes stockeurs fixée à 150 F par quintal, quelle que soit la durée du stockage;

c) Eventuellement, la prime de désinsectisation dont le montant librement débattu entre acheteurs et vendeurs ne pourra pas excéder 100 F par quintal.

Les prix de rétrocession du blé et du maïs déterminés comme il est prévu aux paragraphes 1° et 2° du présent article sont modifiés éventuellement compte tenu des barèmes de bonifications et de réfactions.

Art. 22. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pourront fixer pour le blé des prix de rétrocession réduits:

a) Pour les blés livrés à la meunerie, lorsque les prix de la farine et du pain sont fixés à des taux différents de ceux auxquels auraient conduit les éléments concourant normalement à leur détermination;

b) Pour les blés livrés en l'état en vue de la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour.

A titre transitoire la réduction de prix de 330 F par quintal instituée par l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 1954 est rendu applicable aux rétrocessions de l'espèce effectuées à compter du 16 août 1955.

Art. 23. — Des indemnités compensatrices seront versées aux organismes stockeurs pour chaque quintal de blé métropolitain vendu à un prix réduit de rétrocession fixé dans les conditions prévues à l'article 22 du présent décret.

En ce qui concerne les coopératives de meunerie et les organismes stockeurs triturant ou dénaturant le blé pour l'alimentation du bétail, ces indemnités seront versées dans les mêmes conditions pour chaque quintal de blé mis en mouture ou soumis au broyage, ou dénaturé.

Les taux des indemnités compensatrices sont fixés par les arrêtés prévus à l'article précédent.

Art. 24. — Les indemnités compensatrices dues aux organismes stockeurs sont liquidées par les soins de l'administration des contributions indirectes, d'après les relevés établis dans les formes fixées par ladite administration.

Les indemnités dues à l'office national interprofessionnel des céréales sont liquidées par l'administration des contributions indirectes, d'après les indications des relevés mensuels remis par ledit office au directeur des contributions indirectes de la Seine.

Art. 25. — Le montant des indemnités dues aux organismes stockeurs en application de l'article 24 ci-dessus peut faire l'objet d'un nantissement au profit d'établissements de crédit, dans les conditions prévues par le décret du 27 décembre 1941, dont les dispositions sont prorogées et applicables aux créances des organismes stockeurs relatives aux blés de la récolte 1955.

Le payement des indemnités est effectué par virement au compte de l'organisme stockeur tenu par l'établissement de crédit bénéficiaire du nantissement et indiqué sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 26. — Les coopératives financées par une caisse régionale de crédit agricole mutuel ne peuvent percevoir le montant des indemnités prévues par l'article 24 que par virement à leur compte tenu par cette caisse et indiqué sur les relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 27. — Lorsqu'en application de l'article 22 du présent décret des prix réduits de rétrocession sont applicables, seuls les prix des farines destinées à la boulangerie pour la fabrication du pain réservé à la population civile, sont établis en fonction desdits prix réduits.

Les prix des farines destinées à d'autres utilisations que celle prévue à l'alinéa précédent sont, dans chaque département, établis sur la base du prix normal de rétrocession du blé.

Les meuniers redevables de la différence constatée entre le prix légal du blé et les prix différentiels auxquels les blés peuvent leur être vendus, sont tenus de verser à l'administration des contributions indirectes une taxe différentielle sur chaque quintal de farine livré à d'autre destination que celle prévue au premier alinéa du présent article.

En ce qui concerne les livraisons de farine faites par un meunier à un autre meunier, la taxe différentielle sera acquittée, s'il y a lieu, par le meunier acheteur lors de la réexpédition des farines.

Le taux de la taxe différentielle est fixé par les arrêtés prévus par l'article 22. Ceux-ci fixeront également, s'il y a lieu, le taux des indemnités et redevances compensatrices résultant de l'institution en cours de campagne du prix de rétrocession réduit.

Art. 28. — La taxe différentielle prévue à l'article précédent est assise et perçue sur la meunerie par l'administration des contributions indirectes et son recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects.

En vue de l'assiette et de la perception de ladite taxe, les exploitants de moulin peuvent être tenus de joindre au relevé, dont la production est prescrite par l'article 6 du décret du 9 décembre 1937 un état en double exemplaire conforme au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes et présentant le détail des expéditions effectuées à des destinataires ne bénéficiant pas du prix réduit et pour des emplois ne comportant pas l'application dudit prix.

Les sommes ainsi exigibles sont acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé mensuel. Elles ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par l'article 1698 du code général des impôts.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. — Le prix de base du blé tendre à la production fixé par l'article 1er du présent décret est applicable aux départements algériens.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie pourra fixer:

a) Pour le blé tendre, le poids spécifique de base, les barèmes de bonifications et de réfactions;

b) Pour le blé tendre et pour le blé dur, le taux des taxes et cotisations prévues aux articles 12 et 14 du présent décret, les modalités de payement, de stockage et de rétrocession;

c) Pour les céréales autres que le blé, les prix, poids spécifique de base, barème de bonifications et de réfactions, taux et assiette de la cotisation de résorption, ainsi que toutes les modalités de payement, de stockage et de rétrocession.

Art. 30. — Les prix des céréales à la production s'entendent pour des céréales livrées par les soins des producteurs au magasin de l'organisme stockeur. Les prix de rétrocession s'entendent pour des céréales livrées dans les sacs de l'acheteur à la porte des magasins de l'organisme stockeur.

Le poids spécifique des céréales est déterminé à l'aide de la trémie conique de cinquante litres.

Les blés expédiés par voie ferrée ou par route sont livrés par les organismes stockeurs, chargés sur wagon ou sur camion départ. La mise sur péniche des blés au départ des magasins normalement desservis par voie d'eau incombe également aux organismes stockeurs.

Les frais de chargement sur wagon, camion ou péniche sont facturés aux acheteurs aux taux forfaitaires de chargement fixés par arrêté ministériel.

Art. 31. — La partie de la marge de rétrocession reversée à l'office national interprofessionnel des céréales sur les livraisons directes en application de l'article 18 du code du blé est fixée, pour le blé et le maïs, à 50 F par quintal.

Art. 32. — Dans le cas de transport direct de blé au moulin effectué par les soins des producteurs, le meunier reverse à l'administration des contributions indirectes, pour le compte du fonds de participation aux amortissements à la charge des coopératives, le forfait de frais d'approche prévu par le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 sous déduction d'un abattement correspondant aux frais d'entrée des céréales en moulin et dont le montant est fixé à 6 F par quintal. Il en est de même pour les blés attribués aux meuniers sur les quantités livrées directement par les agriculteurs dans le cas de blé mis en stockage intermédiaire dans les magasins des moulins.

Ne donnent pas lieu au reversement prévu à l'alinéa précédent, les transports de blé effectués par les meuniers eux-mêmes ou confiés par eux à des entrepreneurs de transport public.

Le reversement partiel de frais d'approche peut être également mis par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques à la charge des utilisateurs industriels et commerciaux autres que les meuniers recevant des céréales transportées par les soins des producteurs.

Art. 33. — En vue de récupérer les frais de réparation de la sacherie appartenant à l'administration, l'office national interprofessionnel des céréales pourra majorer le taux des indemnités de mise à la disposition de ladite sacherie. Cette majoration sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 34. — L'ajustement du prix de vente de la farine et du pain au prix de leurs divers éléments constitutifs sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 15 mars 1943. La taxe ou l'indemnité de péréquation portera sur toutes les quantités de farines panifiables livrées à la boulangerie en vue de la fabrication du pain pour la population civile, à l'exclusion des farines d'échange.

Les taxes et indemnités prévues à l'alinéa précédent seront recouvrées ou versées pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales par l'administration des contributions indirectes dans les conditions et les formes fixées par cette administration.

Art. 35. — Les industriels traitant des céréales pourront être autorisés par l'office national interprofessionnel des céréales à souscrire avec les agriculteurs et les organismes stockeurs des contrats prévoyant la multiplication et la livraison de céréales de bonne qualité.

Les contrats qui seront établis dans les conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales pourront prévoir l'octroi de primes aux producteurs. Le règlement des céréales en cause s'effectuera par l'intermédiaire des organismes stockeurs.

Art. 36. — Les producteurs de céréales peuvent être autorisés par le comité départemental des céréales à échanger des céréales de qualité courante contre des céréales de semences.

Les livraisons de céréales ordinaires faites dans ces conditions aux organismes stockeurs ou aux établissements de multiplication ou de sélection ne donnent pas lieu au payement des taxes prévues aux articles 12, 13, 14 et 15 du présent décret.

Art. 37. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 16 août 1955 à l'ensemble des céréales, à l'exception du maïs et du riz métropolitains, pour lesquels la date d'application est reportée respectivement au 1er octobre 1955 et au 1er novembre 1955.

Art. 38. — Les organismes stockeurs recevront sur toutes les quantités de blé tendre ou dur de la récolte 1954:

a) Détenues le 31 juillet 1955 au soir, une indemnité de 12,50 F par quintal;

b) Détenues le 15 août 1955 au soir, une indemnité compensatrice dont le taux au quintal est fixé à 287,50 F.

Sur les quantités de blé tendre ou dur de la récolte 1955 en stock aux 30 juin, 15 juillet et 31 juillet 1955 au soir, lesdits organismes stockeurs recevront une indemnité de 12,50 F par quintal.

Les mêmes organismes verseront sur tous les stocks de blé 1954 et 1955 détenus le 15 août 1955 au soir la taxe de péréquation de 5 F prévue à l'article 15 ci-dessus.

Sur leurs stocks de blé et de farine existant le 15 août 1955 au soir, les meuniers verseront une redevance compensatrice de 8 F par quintal de blé. A cet effet, les quantités de farine déclarées seront transformées en blé en tenant compte de leur taux d'extraction.

Les détenteurs de farine autres que les meuniers et boulangers acquitteront sur leur stock de farine existant à la date du 15 août 1955 au soir une redevance dont le taux au quintal est égal à la différence entre le prix limite des farines avant et après le 16 août 1955, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée pour les farines qui ne sont pas revendues en l'état.

Art. 39. — Sur toutes les quantités de blé de la récolte 1955 rétrocédées ou mises en mouture avant le 16 août 1955, les organismes stockeurs verseront une redevance compensatrice dont le taux, au quintal, est égal à la majoration bimensuelle de prix applicable à l'époque de rétrocession, majoration déterminée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 54-779 du 31 juillet 1954.

Art. 40. — Les détenteurs de blé métropolitain autres que les producteurs, les organismes stockeurs, les meuniers et les fabricants de semoules recevront sur leurs stocks de blé détenus le 15 août 1955 au soir une indemnité compensatrice dont le taux au quintal est fixé à 287,50 F.

Art. 41. — Les redevances et indemnités compensatrices prévues aux articles 38, 39 et 40 ci-dessus sont assises et recouvrées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938.

Elles ne sont ni versées ni recouvrées:

Sur les blés et farines détenus par des intermédiaires en vue de l'exportation;

Sur les blés de semences.

Art. 42. — Les taxes et cotisations, redevances et majorations, primes et marges fixées par les articles 12, 14, 15, 16 et 18 du présent décret sont applicables au blé dur métropolitain.

Pour l'application de la cotisation de résorption au taux simple de 18 F par quintal prévue à l'article 12 du présent décret, le blé dur sera considéré comme une céréale distincte.

Art. 43. — En cas de vente de maïs en épis, les titres de mouvement seront établis sur le poids réel d'épis transportés et les taxes et cotisations fixées par le présent décret, assises et perçues sur le poids de grains reconnu à la réception dans les conditions fixées à l'article 2 qui précède.

Art. 44. — Sont abrogées les dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 45-823 du 26 avril 1945, modifié par les décrets des 21 mars 1946 et 24 septembre 1947, relatives à l'adaptation du prix de revient des succédanés incorporés dans les farines de blé.

Art. 45. — Pour tous les achats de maïs métropolitains de la récolte 1955 effectués aux conditions réglementaires auprès des organismes stockeurs, par quantités égales ou supérieures à 150 quintaux, postérieurement au 1er octobre 1955, les utilisateurs ou groupements d'achat recevront à la fin de la campagne 1955-1956 une indemnité versée par l'office national interprofessionnel des céréales et destinée à atténuer la différence entre le prix de revient au lieu d'utilisation des maïs métropolitains et celui des maïs d'importation rétrocédés par ledit établissement.

Le montant de l'indemnité sera, pour chaque réception de maïs métropolitain, égal à la différence entre:

Le prix de rétrocession par l'organisme stockeur du maïs métropolitain augmenté du coût du transport jusqu'au lieu d'utilisation qui en aucun cas ne pourra être retenu pour un montant supérieur à celui résultant d'un transport par wagon de 15 tonnes et le prix de vente départ port, par l'office national interprofessionnel des céréales, du maïs d'importation augmenté du forfait de transport décompté dans le département du lieu d'utilisation pour les ventes faites départ magasin de stockage de l'intérieur, conformément au tableau annexé aux conditions de ventes de l'office national interprofessionnel des céréales.

La différence prévue à l'alinéa qui précède sera augmentée pour les utilisateurs ou groupements d'achats effectuant auprès de l'office national interprofessionnel des céréales des achats de céréales d'importation supérieurs à 10.000 quintaux, du montant des ristournes dont ils auraient bénéficié en application des conditions générales de ventes de l'office national interprofessionnel des céréales pour l'achat de maïs d'importation.

Art. 46. — En ce qui concerne les céréales autres que le blé, seuls les organismes stockeurs satisfaisant aux conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales pourront être agréés et bénéficier de l'aval ainsi que des facilités d'écoulement prévues à l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953.

Art. 47. — Les articles 1er et 4 du décret du 11 décembre 1937 fixant les conditions d'achat, de vente et de circulation des blés non loyaux et marchands, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Peuvent seuls procéder auprès des producteurs à des opérations d'achat de blé non loyaux et marchands, tels qu'ils sont définis ou déterminés par l'office national interprofessionnel des céréales, les coopératives de blés et les organismes assimilés visés à l'article 5 de la loi du 15 août 1936, ainsi que les négociants agréés ».

« *Art.* 4. — Toutes les quantités de blés non loyaux et marchands égales ou supérieures à 100 kg doivent obligatoirement circuler sous le lien d'un titre de mouvement délivré par le service des contributions indirectes et comportant de façon lisible la mention « blé non loyal et marchand ».

Art. 48. — Le blé non loyal et marchand, livré aux organismes stockeurs est réglé aux producteurs dans les conditions prévues par l'article 9 du présent décret.

Les taxes, cotisations et redevances prévues par l'article 18 du présent décret, à l'occasion de la livraison et de la rétrocession du blé, sont applicables au blé non loyal et marchand.

Art. 49. — Le blé non loyal et marchand peut faire l'objet de livraisons directes dans les conditions prévues pour le blé sain, loyal et marchand par l'article 18 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937.

Ce régime est étendu pour le blé non loyal et marchand aux opérations faites sous le contrôle des négociants agréés.

Les livraisons directes de blé non loyal et marchand donnent lieu à la perception de la taxe prévue par l'article 31 du présent décret.

Art. 50. — Tout transport de riz paddy, cargo ou blanchi provenant de la production métropolitaine ou de l'importation est soumis aux obligations prévues par l'article 22 du texte annexé du décret de codification du 23 novembre 1937 et relatives aux titres de mouvement.

Art. 51. — L'article 3 du décret du 23 décembre 1936, modifié par le décret du 21 novembre 1951 relatif aux obligations incombant aux organismes stockeurs de céréales est complété comme suit:

« Les coopératives de céréales collectant du riz ont la faculté de clore leur exercice financier le 30 septembre de chaque année. »

Art. 52. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN

Décret n° 55-1119 du 15 août 1955 fixant le prix du blé dur de la récolte 1955 en métropole et en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 21 septembre 1936 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales et notamment son article 10, dernier alinéa;

Vu le décret du 9 juin 1954 fixant les modalités d'application aux départements algériens du décret du 30 septembre 1953 susvisé;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix de base à la production du quintal de blé dur sain, loyal et marchand de la récolte 1955 en métropole et en Algérie est égal au prix de base du quintal de blé tendre de la même récolte augmenté de 15 p. 100, soit 3.910 F.

Ce prix s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76,5 et 77,499.

Art. 2. — Le calcul du prix applicable à chaque livraison pour tenir compte de sa qualité particulière, s'effectue en partant du prix de base majoré de 120 unités. L'unité est égale au millième arrondi du prix de base, soit 4 F.

Le prix ainsi défini est affecté, s'il y a lieu, des réfactions suivantes:

A. — Pour poids spécifique:

a) Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 g:

Au-dessous de 84 kg et jusqu'à 83 réfaction de 0,6 unité;

Au-dessous de 83 kg et jusqu'à 82 réfaction de 1,2 unité;

Au-dessous de 82 kg et jusqu'à 81 réfaction de 1,6 unité;

Au-dessous de 81 kg et jusqu'à 80 réfaction de 2 unités;

Au-dessous de 80 kg et jusqu'à 79 réfaction de 2,4 unités;

Au-dessous de 79 kg et jusqu'à 77,5 réfaction de 3 unités;

b) Pour un blé de poids spécifique compris entre 76,5 et 77,499, réfaction forfaitaire uniforme de 55,2 unités;

c) Au-dessous de 76,5, la réfaction totale sera calculée en ajoutant à 65,2 unités les réfactions ci-après par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

Au-dessous de 76,5 et jusqu'à 76, réfaction de 5 unités;

Au-dessous de 76 et jusqu'à 75, réfaction de 7,5 unités;

Au-dessous de 75 et jusqu'à 70, réfaction de 10 unités;

Au-dessous de 70 kg, les blés durs ne sont pas considérés comme loyaux et marchands.

B. — Pour présence de mitadin et de blé tendre:

Le blé tendre entre dans le calcul de l'indice Nottin jusqu'à un maximum de 2,50 p. 100. Chaque grain de blé tendre est alors compté comme un grain de blé dur entièrement mitadiné.

Au delà de 2,50 p. 100, le blé tendre est décompté à part et fait l'objet d'une réfaction d'une unité par tranche de 250 grammes.

Dans le cas où l'acheteur est un fabricant de semoule, cet acheteur a la faculté de refuser un lot de blé dur comprenant une proportion de blé tendre supérieure à 5 p. 100.

N'entrent pas dans le calcul de l'indice Nottin les grains de blé dur dits « lavés », affectés seulement dans la couleur de leur enveloppe.

Après calcul de l'indice Nottin, le blé tendre étant retenu dans les limites susindiquées, les réfactions suivantes sont appliquées:

Indice Nottin compris entre 1,01 et 2: réfaction de 1 unité.
Indice Nottin compris entre 2,01 et 3: réfaction de 2 unités.
Indice Nottin compris entre 3,01 et 4: réfaction de 3 unités.
Indice Nottin compris entre 4,01 et 5: réfaction de 4 unités.
Indice Nottin compris entre 5,01 et 6: réfaction de 5 unités.
Indice Nottin compris entre 6,01 et 7: réfaction de 6 unités.
Indice Nottin compris entre 7,01 et 8: réfaction de 7 unités.
Indice Nottin compris entre 8,01 et 9: réfaction de 8 unités.
Indice Nottin compris entre 9,01 et 10: réfaction de 9,3 unités.
Indice Nottin compris entre 10,01 et 11: réfaction de 10,6 unités.
Indice Nottin compris entre 11,01 et 12: réfaction de 11,9 unités.
Indice Nottin compris entre 12,01 et 13: réfaction de 13,2 unités.
Indice Nottin compris entre 13,01 et 14: réfaction de 14,5 unités.
Indice Nottin compris entre 14,01 et 15: réfaction de 15,9 unités.
Indice Nottin compris entre 15,01 et 16: réfaction de 17,4 unités.
Indice Nottin compris entre 16,01 et 17: réfaction de 19 unités.
Indice Nottin compris entre 17,01 et 18: réfaction de 20,7 unités.
Indice Nottin compris entre 18,01 et 19: réfaction de 22,5 unités.
Indice Nottin compris entre 19,01 et 20: réfaction de 24,4 unités.
Indice Nottin compris entre 20,01 et 21: réfaction de 26,4 unités.
Indice Nottin compris entre 21,01 et 22: réfaction de 28,5 unités.
Indice Nottin compris entre 22,01 et 23: réfaction de 30,7 unités.
Indice Nottin compris entre 23,01 et 24: réfaction de 33 unités.
Indice Nottin compris entre 24,01 et 25: réfaction de 35,4 unités.
Indice Nottin compris entre 25,01 et 26: réfaction de 37,9 unités.
Indice Nottin compris entre 26,01 et 27: réfaction de 40,5 unités.
Indice Nottin compris entre 27,01 et 28: réfaction de 43,2 unités.
Indice Nottin compris entre 28,01 et 29: réfaction de 46 unités.
Indice Nottin compris entre 29,01 et 30: réfaction de 48,9 unités.
Indice Nottin compris entre 30,01 et 31: réfaction de 52 unités.
Indice Nottin compris entre 31,01 et 32: réfaction de 55 unités.
Indice Nottin compris entre 32,01 et 33: réfaction de 58 unités.
Indice Nottin compris entre 33,01 et 34: réfaction de 61 unités.
Indice Nottin compris entre 34,01 et 35: réfaction de 64 unités.

Si l'indice Nottin est supérieur à 35, le blé subit une réfaction uniforme de 70 unités.

C. — Pour présence de criblures:

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaires de 20 mm × 2,1 en l'agitant uniquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous de crible obtenu en trois lots:

— les grains petits mais normaux, qui sont à reverser à la masse sans réfaction;
— les grains cassés;
— les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par la station centrale d'essais de semences de Maison-Carrée.

Le blé n'est affecté d'aucune réfaction si la proportion cumulée de grains cassés et de grains maigres additionnés est inférieure à 0,1 p. 100.

Si cette proportion est atteinte, il est fait application des réfactions suivantes, par tranche ou fraction de tranche de 250 g:

— pour les grains cassés: 1,8 unité;
— pour les grains maigres: 2,3 unités.

D. — Pour présence de grains farineux (autres que blé tendre ou mitadin):

Pas de réfaction si la proportion est inférieure à 0,1 p. 100.

Si cette proportion est atteinte, application des réfactions suivantes, par tranche ou fraction de tranche de 250 g:

— jusqu'à 5 p. 100: réfaction de 1,5 unité;
— à partir de 5 p. 100: réfaction de 2,5 unités.

E. — Pour présence de grains de blé dur roux (*red durum*):

Pas de réfaction si la proportion est inférieure à 0,1 p. 100.

Si cette proportion est atteinte, application des réfactions suivantes par tranche ou fraction de tranche de 250 g:

— jusqu'à 2,5 p. 100: 0,25 unité;
— au delà de 2,5 p. 100: 1 unité.

F. — Pour présence de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis):

1° Grains faiblement affectés: pas de réfaction;

2° Grains dont le germe seul est fortement affecté: pas de réfaction si la proportion est inférieure à 0,1 p. 100.

Si cette proportion est atteinte, application d'une réfaction de 1,5 unité par tranche ou fraction de tranche de 250 g;

3° Grains dont le sillon est fortement affecté: aucune tolérance et réfaction de 2,25 unités par tranche ou fraction de tranche de 250 g.

G. — Pour présence de grains boutés (brosse noircie) :

1° Grains faiblement boutés : pas de réfaction ;

2° Grains fortement boutés :

— pas de réfaction si la proportion est inférieure à 0,1 pour 100 ;

— si cette proportion est atteinte, application d'une réfaction de 0,75 unité par kilogramme.

L'appréciation du degré d'atteinte, pour les grains mouchetés et pour les grains boutés doit se faire par comparaison avec des standards délivrés par la section centrale d'essais de Maison-Carrée.

H. — Pour présence de grains cariés (amande atteinte) :

Aucune tolérance et application d'une réfaction de 0,5 unité par tranche de 10 grammes au quintal.

I. — Pour présence de grains punaisés :

Si la proportion est supérieure à 0,1 p. 100, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

J. — Pour présence de grains attaqués par le charençon ou l'alucite :

Si la proportion est inférieure à 0,1 p. 100, pas de réfaction.

Si cette proportion est atteinte, application d'une réfaction de 1 unité, par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

K. — Pour présence de grains nuisibles (ail, fenugrec, ivraie, mélilot) :

Aucune tolérance et réfaction proportionnelle à la quantité constatée selon les valeurs suivantes :

Mélilot : 2 fois la valeur du blé dont il tient la place ;

Ivraie, ail et fenugrec : 10 fois la valeur du blé.

Si la proportion d'ail, fenugrec et ivraie ensemble est supérieure à 0,3 p. 100, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

L. — Pour présence d'impuretés diverses (minérales, végétales ou animales comprenant toute impureté non visée aux paragraphes précédents) :

Si la proportion d'impuretés est inférieure à 0,1 p. 100, pas de réfaction.

Si cette proportion est atteinte, application des réfactions suivantes, par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

2,5 unités jusqu'à 1,5 p. 100 ;

3 unités au-delà de 1,5 p. 100.

Art. 3. — Dans le cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts motivant chacun une réfaction (ex. : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

Art. 4. — A titre transitoire, à la demande d'une des parties intéressées (producteur ou organisme stockeur dans les cas de la livraison par le producteur, organisme stockeur ou utilisateur dans le cas de la rétrocession à ce dernier) et par dérogation à l'article 2 du présent décret, le barème des bonifications et réfactions défini pour le blé dur de la récolte 1954 par le décret n° 54-753 du 19 juillet 1954 modifié par le décret n° 54-866 du 2 septembre 1954 pourra être appliqué au blé dur de la récolte 1955.

Les blés de la récolte 1956 seront obligatoirement réglés selon les conditions du barème défini par l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Dans le cas où, par suite de l'application des barèmes de prix relatifs au blé dur, le prix d'un lot de blé dur serait inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème relatif au blé tendre de la récolte 1955, ce dernier barème serait appliqué.

Art. 6. — Les producteurs de blé dur pour leurs livraisons aux organismes stockeurs comme les organismes stockeurs pour leurs ventes aux utilisateurs, ont la faculté de présenter leur grain en lots homogènes répondant aux caractéristiques des trois grades définis par le tableau annexé au présent décret.

Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, un producteur devra toutefois, soit livrer en lots de 500 quintaux au minimum, soit livrer un lot unique correspondant à la totalité de son disponible avec, en ce cas, présentation de sa déclaration de récolte à l'appui.

Art. 7. — Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu magasin de l'organisme stockeur :

— Grade n° 1 : prix de base plus 104 unités ;
— Grade n° 2 : prix de base plus 83 unités ;
— Grade n° 3 : prix de base plus 67 unités.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Tableau visé par l'article 6 du décret n° 55-1119 du 15 août 1955.

SPECIFICATIONS	GRADE N° 1 — Prime : 104 unités.	GRADE N° 2 — Prime : 83 unités.	GRADE N° 3 — Prime : 67 unités.	RAPPEL des caractéristiques du blé dur de base (récolte 1954).
1° Poids minimum en kilogrammes de l'hectolitre de blé	82,5	81	80	76,5 à 77,49
2° Mitadin : indice Nottin maximum, calculé en poids comprenant le blé tendre considéré comme mitadin 100 p. 100 dans la limite de 1 p. 100	7	9	11	13
3° Pourcentage maximum, en poids, de grains cassés et grains maigres passant au travers de crible d'agréage (20 mm × 2,1 mm)	2	2	3	4
4° Pourcentage maximum, en poids, de grains farineux autres que le blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5° Pourcentage maximum, en poids, de grains roux (1)	1	1,5	2	3
6° Pourcentage maximum, en poids, de grains mouchetés :				
Germe seul	2	3	4	5
Sillon	1	1	1	2,5
7° Pourcentage maximum, en poids, de grains boutés	2	3	4	6
8° Pourcentage maximum, en poids, de grains cariés	0,02	0,02	0,02	0,5
9° Pourcentage maximum, en poids, de grains punaisés	0,5	0,5	1	2
10° Pourcentage maximum, en poids, de grains attaqués par le charançon ou l'alucite	0,1	0,2	0,3	0,5
11° Pourcentage maximum, en poids, de graines nuisibles (ail, fenugrec, ivraie, mélilot) (2)	0,05	0,05	0,05	0,5
12° Pourcentage maximum, en poids, d'impuretés diverses non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	1,5

(1) Il ne s'agit pas de blé dur appartenant à une variété du type ambré, même foncé, mais de grains durs appartenant à une variété du type roux (*red durum*).

(2) Dans ce pourcentage : ail, fenugrec et ivraie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01 p. 100.

Blé dénaturé.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936, et notamment l'article 12;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 55-1118 du 15 août 1955 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956;

Le conseil central et le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les organismes stockeurs peuvent être autorisés par l'office national interprofessionnel des céréales à procéder, sous contrôle dudit établissement et de l'administration des contributions indirectes, à la dénaturation de blé loyal et marchand destiné à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

Pour les organismes stockeurs se livrant à une fabrication annexe d'aliments pour le bétail ou les animaux de basse-cour, l'office national interprofessionnel des céréales peut subordonner la délivrance de ladite autorisation à l'observation de conditions particulières.

Les opérations de dénaturation de blé peuvent porter sur des blés stockés, soit dans les magasins propres des organismes stockeurs, soit dans les magasins autres que ceux normalement utilisés par les meuniers pour les besoins de leur usine, ayant fait l'objet d'une autorisation de stockage intermédiaire.

Art. 2. — La dénaturation de ces blés sera effectuée par l'un des procédés suivants:

1° Incorporation après broyage, de 0,25 p. 100 de sous-carbonate de fer.

Le broyage doit être tel que le produit ne laisse aucun refus après passage au tamis jauge n° 10 (Afnor 35);

2° Incorporation après le même broyage que celui défini ci-dessus, de 5 p. 100 de farine de luzerne;

3° Incorporation après broyage grossier ou aplatissage, de 10 p. 100 de mélasse destinée à l'alimentation du bétail et titrant 48° Clerget;

4° Dénaturation au moyen d'une solution contenant 2,5 g de bleu de méthylène ou d'éosine par litre d'eau, ladite solution étant répandue, uniformément, à raison d'un litre par quintal sur le blé préalablement concassé ou aplati.

Art. 3. — Les organismes stockeurs auront le choix entre les divers procédés de dénaturation ci-dessus mentionnés.

La quantité minimum à mettre en œuvre au cours de chaque opération de dénaturation ne devra pas être inférieure à 100 quintaux.

Art. 4. — Les organismes stockeurs intéressés devront adresser, à la section départementale de l'office national interprofessionnel des céréales, au moins 10 jours à l'avance, une demande:

— Précisant le mode de dénaturation prévu, les quantités de blé à dénaturer et le lieu de dénaturation;

— Et proposant la date et l'heure de l'opération envisagée.

Le chef de la section départementale de l'office, en accord avec l'organisme stockeur, arrêtera la date et l'heure de l'opération et en avisera le directeur départemental des contributions indirectes.

Art. 5. — Les blés dénaturés seront immédiatement logés dans des sacs papier qui seront plombés et recevront une étiquette imprimée sur fond blanc et portant une barre rouge avec l'indication « blé dénaturé ».

Art. 6. — Les transports de blé dénaturé doivent s'effectuer sous lien du titre de mouvement prévu par l'article 22 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937.

Le titre de mouvement précisera la catégorie du blé dénaturé transporté.

Art. 7. — Le prix limite de vente, par les organismes stockeurs, du blé dénaturé est fixé à 2.750 F par quintal. Ce prix comprend une marge limite de dénaturation de 200 F par quintal.

Les organismes stockeurs recevront de l'office national interprofessionnel des céréales une indemnité dont le taux est fixé à 1.160 F par quintal de blé mis en dénaturation. Cette indemnité sera majorée de la prime de conservation applicable à la date de la dénaturation.

Les indemnités prévues à l'alinéa qui précède seront versées mensuellement aux organismes stockeurs sur la production d'un relevé adressé à la section départementale de l'office avant le 10 du mois suivant. Le chef de section de l'office adressera un duplicata dudit relevé au directeur départemental des contributions indirectes.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 55-1118 du 15 août 1955, les producteurs de blé, dans la limite des 50 premiers quintaux de blé livrés, pourront obtenir de leur organisme stockeur de rattachement, pour les besoins exclusifs de leur exploitation, la fourniture de blé dénaturé en contre-partie des quantités de blé livrées et ne bénéficiant pas du prix garanti.

Toutefois, le producteur payera à l'organisme stockeur les frais de dénaturation, dans la limite de 200 F par quintal.

Les quantités de blé reprises dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ne donneront pas lieu:

— au versement de la redevance prévue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales par l'article 11 du décret n° 55-1118 du 15 août 1955;

— au versement au profit de l'organisme stockeur de l'indemnité prévue à l'article 7 du présent arrêté;

— au versement de l'acompte et du solde de prix prévu au profit du producteur par l'article 9 du décret n° 55-1118 du 15 août 1955.

Tout organisme stockeur pourra, en se conformant aux dispositions du présent arrêté, faire effectuer pour son compte la dénaturation par un autre organisme stockeur.

Art. 9. — Les fabricants d'aliments composés pour le bétail et les animaux de basse-cour, spécialement agréés à cet effet par l'office national interprofessionnel des céréales, peuvent se faire livrer des blés non dénaturés destinés à être incorporés dans ces aliments sous le contrôle dudit établissement et de l'administration des contributions indirectes. En aucun cas, l'agrément en cause ne peut être accordé aux établissements de meunerie.

Les fabricants intéressés recevront de l'office national interprofessionnel des céréales une indemnité de 1.160 F par quintal de blé acheté aux organismes stockeurs au prix normal de rétrocession. Cette indemnité sera majorée de la prime de conservation applicable à la date d'enlèvement du blé.

Art. 10. — Toutes les opérations prévues au présent arrêté doivent être suivies par les organismes stockeurs et les fabricants d'aliments pour le bétail et les animaux de basse-cour sur un registre spécial, tenu à la disposition des agents de l'office national interprofessionnel des céréales et de l'administration des contributions indirectes.

Art. 11. — Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, l'inobservation des dispositions du présent arrêté entraînera la suppression des indemnités visées aux articles 7 et 9 qui précèdent.

Art. 12. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des impôts et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Indemnités et redevances compensatrices résultant de modifications apportées aux prix des farines à la date du 1er septembre.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales et notamment l'article 22 dudit décret;

Vu l'arrêté n° 21645 du 18 mai 1951 fixant les frais d'approche des blés en meunerie;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1952 relatif à la fixation des versements pensateurs mis à la charge de la meunerie;

Vu l'arrêté du 28 août 1954 portant fixation des versements compensateurs mis à la charge de la meunerie;

Vu l'arrêté du 28 août 1954 portant fixation des frais d'approche des blés et des frais de livraison de farines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les détenteurs de farines autres que les meuniers et les boulangers recevront ou acquitteront de leurs stocks de farine existant à la date du 31 août 1954 au soir une redevance dont le taux au quintal sera égal à la différence entre le prix limite des farines avant et après le 1er septembre 1954, taxes fiscales comprises, mais déduction faite de la taxe à la valeur ajoutée pour les farines que ne sont pas revendues en l'état.

Art. 2. — Sur les stocks de blé et de farine qu'ils détenaient le 31 août 1954 au soir, les meuniers des départements ci-après acquitteront une redevance dont le taux, par quintal de blé, est fixé à:

9 F pour le département du Nord,
31,4 F pour le département de la Seine.

Pour le calcul du montant de la redevance, les quantités de farines détenues par les meuniers seront évaluées en quantités de blé compte tenu des taux d'extraction et de l'humidité.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 9 août 1955 :

Les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la 127e promotion de l'école nationale des eaux et forêts dénommés ci-après par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1955.

MM. Guérin (Jean-Claude-Emile);
Gavalda (Marcel-Jean-Marie);
Guyonneau (Auguste-Maurice-Henri).
Cogoluhenes (Pierre).

Les ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

Service forestier algérien : MM. Guyonneau, Cogoluhenes.
Service forestier marocain: MM. Guérin, Gavalda.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Remboursement des frais de transport des assurés sociaux à l'occasion d'une cure thermale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'article 47 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 modifié fixant le montant du remboursement, par les caisses de sécurité sociale, des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 1947 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les caisses de sécurité sociale remboursent les frais de transport des assurés et de leurs ayants droit sur la base du prix d'un billet de chemin de fer en 3e classe — ou sur la base du prix du transport public le plus économique — à l'aller et au retour, dans la limite des frais qu'ils ont ou auraient dû réellement acquitter sur cette base, pour le trajet compris entre la station la plus proche du domicile de l'assuré et la station la plus proche de la station thermale. En aucun cas, le total des remboursements ne peut correspondre à plus de 2.500 kilomètres, aller et retour compris. L'assuré ne supporte aucune participation à ces frais.

« Les dispositions du présent article sont applicables à tous les assurés sociaux, y compris à ceux résidant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
D. BOYER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 6 août 1955; vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955, constatant que les nominations et promotions comprises dans les présents décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

MM.

Faucon (Marcel), directeur général des postes. Officier du 20 août 1947.

Laffay (Jean), directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent. Officier du 10 juillet 1947.

Au grade d'officier.

MM.

Beline (Auguste-Julien-Jean), inspecteur général de 2e classe à l'inspection générale. Chevalier du 27 août 1948. Titres exceptionnels.

Epailly (Jules-Léopold-Vital), chef de section à Lons-le-Saunier (Jura). Chevalier du 28 décembre 1928.

Guerin (Paul-Adrien-Marie), ingénieur général des télécommunications de 2e classe à l'inspection générale. Chevalier du 20 mai 1947.

Philippe (Francis-Claude), directeur départemental à la disposition du ministre des affaires étrangères pour le service de l'office chérifien. Chevalier du 7 juillet 1927.

Rapary (Henry), contrôleur principal aux bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, président de la tutélaire du personnel des postes, télégraphes, téléphones. Chevalier du 27 janvier 1948. Titres exceptionnels.

Tour (Albert-Ferdinand), administrateur de classe exceptionnelle à la direction générale des télécommunications. Chevalier du 15 janvier 1947.

Waline (Marcel-Rémy-Auguste), professeur à la faculté de droit de Paris, professeur de droit à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes, téléphones et à l'école nationale supérieure des télécommunications. Chevalier du 10 juillet 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Amoros (Antoine), receveur de classe exceptionnelle à Constantine-R. P.; 47 annuités de services civils et militaires.

Berranger (Charles-Emile-Constant-Marie), receveur de classe exceptionnelle, à Paris (12e); 48 annuités de services civils et militaires.

Betie (Georges-Albert), ingénieur en chef des télécommunications à la direction régionale des télécommunications de Paris (extra-muros); 28 annuités de services civils et militaires.

Boisot (Jean-Paul), directeur départemental à Chartres; 28 annuités de services civils et militaires.

Carlier (René-Léopold-Marie-Thomas), architecte de l'administration; 29 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Deloche (Emile), directeur départemental à la direction régionale des services postaux de Paris; 27 annuités de services civils et militaires.

Dubois (François-Alphonse), directeur départemental à la Rochelle; 27 annuités de services civils.

Duchatel (Léon-Charles-Pierre), administrateur de 1re classe à la direction générale des postes; 31 annuités de services civils et militaires.

Duguet (Marcel-Auguste), directeur départemental à la direction des télécommunications de Paris; 26 annuités de services civils et militaires.

Guerin (Jacques-Philibert-André), administrateur de 1re classe à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent; 26 annuités de services civils et militaires.

Haag (Louis-Henry), chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Strasbourg; 35 annuités de services civils et militaires.

Le Scao (Hervé), directeur départemental à l'office postal tunisien; 28 annuités de services civils et militaires.

Masson (René-Armand-Joseph), administrateur de 1re classe à la direction du personnel; 28 annuités de services civils et militaires.

Mongas (Henri-Louis-Jean), ingénieur en chef des télécommunications à Orléans; 22 annuités de services civils et militaires.

Paritg (Robert-Jean-Joseph), chef de centre téléphonique hors classe à Paris-Inter; 43 annuités de services civils.

Pierre (Marcel-Louis), receveur de classe exceptionnelle à Paris-14; 37 annuités de services civils et militaires.

Rascoule (Pierre-Louis-Marcel), inspecteur à Toulouse; 35 annuités de services civils et militaires.

Mlle Remond (Anne-Marie-Andrée), administrateur de 1re classe à la direction générale des télécommunications; 35 annuités de services civils.

Roudet (Jean-Joseph-Sébastien), ingénieur en chef des télécommunications à Marseille; 25 annuités de services civils et militaires.

Saubadie (Pierre-Bernard), inspecteur principal à la direction régionale des services ambulants; 29 annuités de services civils et militaires.

Schneider (Charles-Joseph), directeur départemental adjoint à la direction des services radioélectriques; 39 annuités de services civils et militaires.

Scapastous (Jean-Eugène), inspecteur principal à Amiens; 35 annuités de services civils et militaires.

Vial (Charles-Louis), directeur départemental au Mans; 27 annuités de services civils et militaires.

Viardot (Albert-Aurélien), directeur départemental adjoint à Dijon; 46 annuités de services civils et militaires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 596 de l'office des changes relatif aux exportations de marchandises dont le montant ne dépasse pas 200.000 francs français.

I. — Selon les dispositions du chapitre II de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, les exportations dont le montant ne dépasse pas 50.000 F:

1° Sont dispensées de l'obligation de domiciliation, même si elles portent sur des marchandises dont l'exportation est subordonnée à la présentation d'une licence (titre Ier, section I, § IV, B);

2° Sont dispensées de toute formalité et peuvent, notamment, être faites contre remboursement, lorsqu'elles portent sur des marchandises autres que celles figurant sur les listes de produits dont l'exportation demeure prohibée (titre II, section I, § *b*, et titre III, § IV);

3° Peuvent être réglées par la voie postale (titre IV, § II, 3°, *b*).

A compter de la publication du présent avis, le montant limite au delà duquel les exportations cessent de bénéficier des facilités visées ci-dessus est porté de 50.000 F à 200.000 F.

Toutefois, par exception à ces dispositions:

a) Les exportations faites sous le régime de la compensation privée ou des échanges compensés ou, dans le cadre de la procédure IMEX ou EXIM, demeurent subordonnés à la domiciliation d'une licence d'exportation ou d'un engagement de change selon le cas;

b) Les exportations de cognacs, d'armagnacs, d'eaux-de-vie ou brandies, de champagne et de vins d'appellation contrôlée « Bordeaux », dans la mesure où elles sont subordonnées à l'observation de « prix-plancher », demeurent soumises à la présentation d'engagements de change visés par les organismes interprofessionnels compétents lorsque leur montant est supérieur à 50.000 F.

II. — Par dérogation aux dispositions de la section II du titre Ier de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 501 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 17 juin 1951, les exportations visées au paragraphe Ier ci-dessus, dont le montant ne dépasse pas 200.000 F, ouvrent droit désormais au bénéfice des comptes « Exportation-Frais Accessoires » (comptes E. F. AC.), sauf lorsqu'il s'agit:

a) D'exportations faites sous le régime des échanges compensés ou de la compensation privée;

b) D'exportations faites par voie postale sous forme d'envois non chargés ou non recommandés;

c) D'exportations de films français exploités à l'étranger;

d) D'exportations à destination des Vallées d'Andorre, réglées par le débit des comptes étrangers andorrans.

Les exportations visées au paragraphe Ier n'étant pas domiciliées, les comptes E. F. AC. à créditer peuvent être tenus par tout établissement ayant la qualité d'intermédiaire agréé, au choix de l'exportateur.

Les opérations affectant les comptes E. F. AC. sont faites, d'une manière générale, dans les conditions définies par les avis numéros 501, 550, 563, 570 et 590. Les opérations de crédit des comptes E. F. AC. sont, en outre, soumises aux règles particulières ci-après.

A. — *Cas d'un règlement par voie bancaire.*

1° Les comptes E. F. AC., en francs ou en devises, sont crédités dans les conditions habituelles par prélèvement sur les sommes encaissées par l'exportateur, dès lors que le règlement est conforme aux règles applicables dans les relations financières entre la France et le pays de destination des marchandises;

2° L'exportateur doit justifier de la réalité de l'exportation en présentant à l'intermédiaire agréé qui tient le compte E. F. AC. à créditer:

a) Dans le cas général, un exemplaire de la facture définitive visé par le bureau des douanes de sortie, étant précisé que l'exportateur doit avoir indiqué sur cette facture le pays de destination des marchandises;

b) Dans le cas d'exportation par voie postale (1), une « attestation d'exportation par la voie postale » conforme au modèle joint en annexe au présent avis, régulièrement visée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Afin de faciliter la tâche des exportateurs, la forme de ce document est semblable à celle de l'attestation utilisée pour le remboursement de certaines charges sociales et fiscales (arrêté du 31 janvier 1953, publié au *Journal officiel* du 1er février 1953); les exportateurs ont ainsi la possibilité, pour leurs exportations faites par voie postale dont le montant ne dépasse pas 200.000 F, d'établir et de présenter en même temps ces deux attestations au visa des services postaux. Il est, toutefois, précisé que l'attestation prévue par le présent avis doit être établie en un seul exemplaire, bleu ou rayé de bleu.

Dans le cas particulier où l'exportation par voie postale porte sur des perles ou pierres précieuses reprises aux numéros 1255 à 1259 du tarif des douanes, la réalité de l'exportation doit être justifiée par la production d'un exemplaire de la facture définitive, comportant indication du pays de destination des marchandises, et visé par le service des douanes.

B. — *Cas d'un règlement par voie postale.*

1° Les crédits doivent être enregistrés à des comptes E. F. AC. en francs français de la nationalité du pays de provenance des fonds, ou, lorsque les fonds proviennent du Canada ou des Etats-Unis, à des comptes E. F. AC. « francs libres ». Ces comptes peuvent, par dérogation aux dispositions de l'avis n° 501 (titre Ier, section I, § A, 6°), être crédités de sommes prélevées sur les comptes intérieurs des exportateurs ou versées directement par ceux-ci.

Le taux d'inscription en compte E. F. AC. est fixé, pour les exportations réglées par voie postale, à:

15 p. 100 du montant rapatrié, lorsque les fonds proviennent du Canada ou des Etats-Unis;

10 p. 100 du montant rapatrié, dans tous les autres cas;

2° L'exportateur doit justifier:

a) De la réalité de l'exportation, en présentant à l'intermédiaire agréé qui tient le compte E. F. AC. à créditer:

Dans le cas général, un exemplaire de la facture définitive visé par le bureau des douanes de sortie, étant précisé que l'exportateur doit avoir indiqué sur cette facture le pays de destination des marchandises;

Dans le cas d'exportation par voie postale (1), une « attestation d'exportation par la voie postale », établie en un seul exemplaire bleu ou rayé de bleu sur formule conforme au modèle joint en annexe au présent avis, régulièrement visée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Dans le cas particulier où l'exportation par voie postale porte sur des perles ou pierres précieuses reprises aux numéros 1255 à 1259 du tarif des douanes, la réalité de l'exportation doit être justifiée par la production d'un exemplaire de la facture définitive, comportant indication du pays de destination des marchandises, et régulièrement visé par le service des douanes;

b) Du rapatriement du produit de l'exportation, et de sa conformité avec les règles applicables dans les relations financières entre la France et le pays de destination des marchandises, en présentant à l'intermédiaire agréé soit un talon de mandat de poste international ou de mandat de remboursement international, soit un avis de virement à un compte de chèques postaux.

(1) Il est rappelé que seuls les envois chargés ou recommandés ouvrent droit au bénéfice des comptes E. F. AC.

Il est précisé, d'autre part, que les exportations faites sous la forme de colis postaux pris en charge par la Société nationale des chemins de fer français ou par les compagnies aériennes ne sont pas considérées comme des exportations par voie postale et doivent, en conséquence, être justifiées par la production d'un exemplaire de la facture définitive, comportant indication du pays de destination des marchandises et visé par le service des douanes.

ANNEXE

EXPORTATION
dont le montant ne dépasse pas 200 000 F français.

Comptes E. F. AC.

ATTESTATION D'EXPORTATION
par la voie postale.

(Application des dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° ..... de l'office des changes.)

A établir en un seul exemplaire bleu ou rayé de bleu.

A. — *Partie à remplir par l'exportateur.*

Le soussigné, les soussignés (1) (nom et prénoms de l'exportateur ou, s'il s'agit d'une société, raison sociale de l'entreprise exportatrice) : .....

.....

demeurant à : .....,

certifie, certifient (1) que les produits présentés au service des postes, qui sont indiqués ci-après, sont destinés à être exportés au bénéfice des dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° ..... de l'office des changes.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

DÉSIGNATION tarifaire.	DÉSIGNATION commerciale.	QUANTITÉS, poids, nombre, volume, etc.	NOM ET ADRESSE du destinataire ou, le cas échéant, indication des contremarques.	PRIX de factures (2).

(Date de dépôt au service des postes.)

(Signature manuscrite de l'exportateur précédée, s'il s'agit d'une société, de l'indication et de la qualité du signataire.)

B. — *Partie réservée au service des postes.*

.....

.....

.....

A ....., le .....

(Timbre à date.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Lorsque les factures sont établies en devises étrangères, indiquer à la fois le prix de facture en devises et la contrevaleur en francs français du prix de facture calculé au cours du change en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en douane.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Landerneau (Finistère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 18 et 19 octobre 1955 à l'hôpital-hospice de Landerneau (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière et de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés, avant le 18 septembre 1955, à la direction de l'hôpital-hospice de Landerneau, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants et, notamment, la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 19 août 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
334 85	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	335 15	335 05
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8320 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306 ..	8323 50	8321 50
700 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	700 05	699 95
5030 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5030 ..	5029 50
973 05	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	972 80	972 70
4867 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4867 ..	4866 ..
9185 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 90	9183 50	9182 ..
6763 ..	Suède	100 c s.	6765 625	6713 ..	6816 50	6767 ..	.... ..
8004 50	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8005 50	8004 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 40	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 40	56 20
2783 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2785 ..	2782 ..
1217 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Forges et Ateliers du Creusot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.305.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE PASQUIER, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 10438.

Obligations indexées 6 0/0 1954 de 10.000 F.

Le présent avis annule et remplace les avis parus au *Journal officiel* du 28 juillet 1955 (p. 7590) et du 9 août 1955 (p. 8007).

Numéros des 2.718 obligations sorties au premier tirage du 11 juillet 1955.

82.057 à 85.774

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er septembre 1955, au prix minimum prévu par les conditions d'émission, soit 10.000 F net par obligation (coupon du 1er septembre 1956 attaché), au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
MM. Hottinguer et Ce, 38, rue de Provence, à Paris;
MM. Lazard frères et Ce, 5, rue Pillet-Will, à Paris;
MM. Mallet frères et Ce, 37, rue d'Anjou, à Paris;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris;
MM. Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Léonel Lazarovici, né à Bucarest (Roumanie) le 24 mai 1907, docteur en médecine, demeurant à Asnières (Seine), 2, rue Gilbert-Rousset, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Catherine-Jeanne-Esther, née à Neuilly-sur-Seine, le 1er décembre 1951 et Laurence-Patricia, née à Neuilly-sur-Seine, le 24 mars 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lambert, ou Larty, ou Larvet, ou Laudier.

M. William Fock Wing Assam, né le 17 septembre 1930 à Ambositra (Madagascar), demeurant à Tananarive (lot n° IV-T. 151), Antanimena face « Tabac Ny Ambaniandro », dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom prénom celui de André pour s'appeler désormais André William.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1955: page 7910, 2e colonne, 3e annonce, 1re ligne, au lieu de: « Strzyzymski », lire: « Strzyzynski »; 2e ligne, au lieu de: « Caurbevoie », lire: « Courbevoie »; 4e ligne, au lieu de: « Simsirt », lire: « Sinsirt ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association communale de chasse de Vauban.** But: organisation de la chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier, protection des récoltes, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Delangle (Jean), cultivateur, Vauban (Saône-et-Loire).

26 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité de l'institution Jeanne-Hachette.** But: fondation, administration, gestion, organisation, soutien d'écoles, soit par ses administrateurs, soit par les personnes préposées, d'œuvres scolaires, extrascolaires et postscolaires. Siège social: 17, avenue Camille-Pelletan, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

29 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Gueules noires et les gueules blanches.** But: aide aux vieux travailleurs, organisation des loisirs populaires par des voyages, concerts, conférences et spectacles à caractère éducatif, des compétitions sportives et des fêtes populaires et folkloriques. Siège social: 131, rue Henri-Durre, Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

29 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Les Départs joyeux.** But: organiser des excursions. Siège social: hôtel de la Gare, Echauffour (Orne).

30 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **A. S. L. A. P. de Clichy (comité d'aide aux sans-logis de l'agglomération parisienne).** But: assurer un logement décent aux personnes sans logis ou logées dans des conditions insalubres; mettre en œuvre des solutions provisoires d'hébergement; promouvoir la construction de logements économiques et familiaux. Siège social: 77, boulevard Jean-Jaurès, Clichy.

30 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société de chasse de la Comté.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage sur territoire de la Comté et sur les terres des communes limitrophes incorporées dans le patrimoine de chasse de l'association. Siège social: mairie de la Comté.

1er août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action et d'entr'aide logement du 14e arrondissement.** But: donner aux habitants du 14e arrondissement tous renseignements utiles en matière de logement, leur apporter une aide éventuelle dans le domaine des améliorations immobilières, des échanges ou des constructions, coordonner son action avec celle de tous autres groupements ayant un objet similaire. Siège social: 2, place Ferdinand-Brunot, Paris.

1er août 1955. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Amicale des apprentis et fils d'artisans du Pas-de-Calais.** But: soutien de l'apprentissage artisanal. Siège social: 11, rue du Général-Barbot, Arras.

2 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Club nautique tlemcenien.** But: pratique du sport nautique en général. Siège social: 13, rue Eugène-Etienne, Tlemcen (Oran).

3 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Société de chasse de Chavanges.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, sauvegarde des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Chavanges (Aube).

4 août 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Comité départemental des Hautes-Alpes de la fédération française de pétanque et jeu provençal.** But: diffusion et direction du sport bouliste, du jeu de pétanque et du jeu provençal, groupement de toutes les associations pratiquant ces jeux, entretien des meilleures relations avec les sociétés affiliées, examen en cas d'appel des décisions de ces sociétés. Siège social: grand café de Lyon, boulevard de la Libération, Gap.

4 août 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des combattants prisonniers de guerre des Alpes-Maritimes.** But: suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité ou des suites de la guerre, venir en aide aux familles de prisonniers de guerre décédés et aux prisonniers de guerre malades par la création de maisons de repos et de colonies de vacances, maintenir le contact entre les prisonniers de guerre. Siège social: 4, rue Hancy, Nice.

4 août 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse communale de Fressy-les-Pernes.** But: conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: salle Ropital (Georges), Fressy-les-Pernes.

4 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de la Chaussée-Tirancourt.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de la Chaussée-Tirancourt.

6 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Omni-Sports-Lutte havrais.** But: pratique de l'éducation physique, de la lutte et, d'une manière générale, de tous les sports éducatifs et populaires. Siège social: 6, place Jules-Ferry, le Havre (Seine-Maritime).

6 août 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Saint-Hubert.** But: repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: hôtel Guyot, Vernierfontaine.

6 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association de défense des récoltes contre les dégâts du gibier (sangliers et lapins) des communes des environs de la Traconne.** But: défense des intérêts des agriculteurs intéressés. Siège social: mairie de Mœurs (Marne).

8 août 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société de chasse L'Amicale trégunoise.** But: défense des intérêts cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse, repeuplement, protection des récoltes, destruction des animaux nuisibles et poursuite de tous les délits de chasse. Siège social: mairie de Trégunc.

8 août 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Comité des fêtes de Grillon.** But: organisation de réjouissances publiques de toute nature. Siège social: mairie de Grillon.

8 août 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Club des supporters du football de Tours.** But: aider, dans toute la mesure des possibilités morales, matérielles et financières, le Football-Club de Tours. Siège social: café Chanteclerc, 38, avenue de Grammont, Tours.

9 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Confrérie des sonneurs de Paris.** But: maintenir et propager l'usage des instruments de musique celtiques. Siège social: 3, rue Francis-Garnier, Paris.

9 août 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Fédération départementale des plus grands invalides de guerre d'Oranie.** But: développer chez tous les sociétaires des sentiments de solidarité, d'entr'aide morale et matérielle, défense de ses membres. Siège social: voûte, 60, rue Eugène-Etienne, Oran.

9 août 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **L'Etablissement rural dans la région des Hautes-Alpes.** But: contribuer au développement économique de la région et assurer la mise au travail de familles françaises ou étrangères. Siège social: 13, rue de France, Gap.

9 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Comité de la chapelle de Cruissan-Plage.** But: construction, entretien et aménagement d'une chapelle. Siège social: 30, avenue de l'Hérault, Narbonne (Aude).

9 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Equipes mixtes de la région parisienne.** But: pratique du sport cycliste féminin. Siège social: 13, place de la Nation, Paris.

9 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des chasseurs de Luppé-Violles.** But: constitution de réserves, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Luppé-Violles (Gers).

10 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Assemblée de Dieu.** But: célébration du culte évangélique. Siège social: 12, boulevard Gambetta, Narbonne (Aude).

10 août 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des secrétaires généraux des mairies du département d'Alger.** But: grouper les secrétaires généraux de mairie en vue de leur collaboration plus étroite pour le renforcement de l'autorité municipale. Siège social: mairie d'Hussein-Dey.

11 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale du personnel des ponts et chaussées et du service vicinal de la Haute-Savoie.** But: action sociale, sport. Siège social: 23, rue de la Paix, Annecy.

12 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de chasse de Rebreuve-sous-les-Monts.** But: préservation du gibier par la limitation du droit de chasse, répression du braconnage et mise en œuvre des moyens de repeuplement. Siège social: chez le président, Rebreuve-sous-les-Monts (Pas-de-Calais).

12 août 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Entr'aide amicale des sauveteurs de Saint-Romain-des-Iles.** But: éducation physique et sauvetage en cas de sinistre. Siège social: hôtel de la Marine, à Saint-Romain-des-Iles.

12 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association familiale rurale de Jonchery-sur-Suippe.** But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Jonchery-sur-Suippe.

13 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Institut de culture française pour le développement des lettres, des sciences et des arts.** But: servir, développer et propager la culture française aussi bien en France que dans l'Union française et à l'étranger. Siège social: 36, rue Victor-Hugo, Villenave-d'Ornon.

13 août 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale sportive du Vieux-Nice.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: bar du Coin, 2, rue Droite, Nice.

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association caladoise pour l'hébergement des travailleurs nord-africains.** But: construction d'un centre d'hébergement réservé aux travailleurs originaires d'Afrique du Nord, promouvoir et poursuivre directement cette action s'exerçant en faveur de l'habitat des travailleurs nord-africains. Siège social: chambre de commerce de Villefranche-sur-Saône (Rhône).

MODIFICATIONS

18 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association Claire-Adélaïde** transfère son siège social du 70, avenue Denfert-Rochereau, au 39, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

23 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupe féminin des otages** transfère son siège social du 95, rue Haxo, au 37, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

13 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française de stock-cars** transfère son siège social du stade Buffalo, rue Carvès, Montrouge, au 6, boulevard Poissonnière, Paris.

3 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Les **Boules ferrées** transfèrent leur siège du café Darabas, rue Jules-Guesde, Liévin, à l'Amicale corporative des sports et loisirs, rue de la Liberté, Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

10 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Union littéraire et artistique de France (U. L. A. F.)** transfère son siège social du 3, place de l'Abbaye, au 35, rue Gayet, Saint-Etienne.

16 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Compagnie du théâtre lyrique de Paris** transfère son siège social du 5, cité Pigalle, Paris, au 7, rue de Strasbourg, Asnières.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

26 juillet 1955. Arrêté du ministère de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 9 août 1955.) **Bureau en France de l'Association Hias service unifiée (United, Hias Service Inc.)** But: aider l'émigration des réfugiés israélites des pays d'Europe vers les pays d'outre-mer. Siège social: 4 *bis*, rue de Lota, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.